



Metz, le

19 DEC. 2017

Le Président

Réf : GR17- 1872

Confidentiel
Lettre recommandée avec AR

Monsieur le Maire,

Par lettre du 14 novembre 2017, je vous ai communiqué le rapport d'observations définitives pour les années 2012 et suivantes concernant la gestion de la commune de Horbourg-Wihr.

La procédure est désormais close et je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint ce rapport d'observations, accompagné des réponses dont la chambre a été destinataire et qui engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

L'ensemble doit être communiqué à votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. A ce titre, il sera inscrit à son ordre du jour, annexé à la convocation adressée à chacun de ses membres et donnera lieu à un débat.

Dès la tenue de cette réunion, le rapport d'observations définitives accompagné des réponses, devient communicable à toute personne qui en fera la demande, conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978, relative à la communication des documents administratifs.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer la date à laquelle se tient votre prochaine assemblée délibérante.

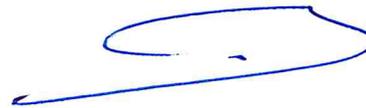
Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Il retient ensuite que « ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présente prescrite à l'article L. 143-9 ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président



Bertrand BEAUVICHE

Monsieur Philippe Rogala
Maire
Mairie de Horbourg-Wihr
44, Grand'Rue
68 180 HORBOURG-WIHR



RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

Commune de Horbourg-Wihr

Les observations définitives présentées dans ce rapport
ont été arrêtées par la Chambre régionale des comptes Grand Est,
lors de sa séance du 17 octobre 2017.

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
GRAND EST

COMMUNE DE HORBOURG-WIHR

CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION
(à compter de l'exercice 2012)

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

SOMMAIRE

SYNTHESE	3
1. PROCEDURE.....	5
2. PRESENTATION DE LA COMMUNE	5
2.1 Le contexte démographique et économique	5
2.2 Les organismes de regroupement	5
2.2.1 Les organismes de regroupement disposant de ressources propres.....	6
2.2.2 Les organismes de regroupement auxquels la commune contribue	6
3. LA GOUVERNANCE DE LA COMMUNE ET L'ORGANISATION DES SERVICES.....	6
3.1 La gouvernance.....	6
3.1.1 Le conseil municipal.....	6
3.1.2 L'information des élus	6
3.1.3 L'information des citoyens	7
4. LA QUALITE DE L'INFORMATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE, LA FIABILITE ET LA SINCERITE DES COMPTES.....	7
4.1 La qualité de l'information financière et budgétaire	7
4.1.1 Les débats d'orientation budgétaire (DOB).....	7
4.1.2 Les annexes aux documents budgétaires	8
4.1.3 Les prévisions budgétaires.....	8
4.1.4 Les restes à réaliser	10
4.1.5 L'affectation du résultat	10
4.2 La fiabilité de l'information comptable	10
4.2.1 L'inventaire.....	10
4.2.2 L'absence de comptabilisation du bail à construction conclu avec Pôle Habitat	11
4.2.3 Le principe de prudence et les provisions	11
4.2.4 Les dotations aux amortissements	11
5. LA SITUATION FINANCIERE	11
5.1 La formation de l'excédent brut de fonctionnement.....	12
5.1.1 Les produits de gestion	12
5.1.2 Les charges de gestion	13
5.2 La capacité d'autofinancement	15
5.2.1 La capacité d'autofinancement (CAF) brute	15
5.2.2 La capacité d'autofinancement nette	15
5.3 Le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie	15
5.4 Les investissements	16
5.4.1 Evolution des dépenses d'équipement et leur financement	16
5.4.2 Perspectives en matière d'investissements	16
5.5 La gestion de la dette	16
6. LES RESSOURCES HUMAINES.....	18
6.1 L'évolution des effectifs	18
6.1.1 Les effectifs réels	18

6.1.2	La pratique des effectifs budgétaires.....	18
6.1.3	La mutualisation des services et les transferts de compétences avec l'intercommunalité	19
6.1.4	La gestion prévisionnelle, des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC).....	19
6.2	Le temps de travail	19
6.2.1	L'organisation du temps de travail.....	19
6.2.2	L'absentéisme.....	19
6.2.3	Le recours aux heures supplémentaires.....	20
6.3	Le régime indemnitaire et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).....	20
6.3.1	Le régime indemnitaire.....	20
6.3.2	La nouvelle bonification indiciaire (NBI).....	23
6.4	L'action sociale et les avantages en nature	23
6.4.1	L'action sociale	23
6.4.2	Les avantages en nature.....	23
7.	LA GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	24
7.1	L'organisation des services.....	24
7.2	La passation des marchés	24
7.2.1	Le marché de maîtrise d'œuvre d'accessibilité des bâtiments publics aux personnes handicapées.....	24
7.2.2	L'équipement en luminaires de la salle Kastler.....	26
7.2.3	Les marchés à bons de commandes de travaux de voirie	27
7.2.4	Le marché de restructuration de la rue de l'Ill	28
7.3	L'établissement du décompte général définitif	29
8.	LES RELATIONS DE LA COMMUNE AVEC CERTAINES ASSOCIATIONS	29
8.1	L'association de gestion des actions pour l'enfance et la jeunesse (AGAPEJ).....	29
8.1.1	Le rôle de l'association en faveur des actions pour l'enfance	29
8.1.2	Un financement partagé avec la CAF du Haut-Rhin	30
8.1.3	L'absence de renouvellement de convention entre 2002 et 2016	30
8.1.4	Le suivi de l'association.....	30
8.1.5	L'application des règles de la commande publique	31
8.2	Le recours aux associations dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires	32
8.2.1	Les modalités de mise en œuvre	32
8.2.2	L'évaluation du coût de la réforme.....	32
	RAPPELS DU DROIT	33
	RECOMMANDATIONS.....	33
	ANNEXE 1 : Qualité des comptes et situation financière	34

COMMUNE DE HORBOURG-WIHR

CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION
(à compter de l'exercice 2012)

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

SYNTHESE

Examinée plus particulièrement sur la période 2012-2015, la situation financière de la commune est saine malgré des prévisions budgétaires largement perfectibles.

Il ressort du contrôle de la qualité des documents budgétaires et de la fiabilité des comptes de la commune une application globalement régulière de l'instruction budgétaire et comptable. Néanmoins, le contenu du débat d'orientation budgétaire gagnerait à s'améliorer, surtout dans sa dimension prospective et la programmation des investissements, de même que les restes à réaliser qui ne sont que partiellement recensés. En outre, certaines annexes obligatoires ne sont pas établies à ce jour, nuisant à une information complète du conseil municipal et la commune ne dispose pas d'une vision claire de son patrimoine.

Les résultats budgétaires et financiers de la commune soulignent à la fois une évolution globalement maîtrisée des charges de gestion (+ 2,2 %) et une progression des produits de gestion (+ 4,5 %) générant une augmentation, tant de l'excédent brut de fonctionnement qui atteint près d'1 M€ en 2015, que de la capacité d'autofinancement brute (+ 5,7 % entre 2012 et 2015).

La commune se distingue par ailleurs par une pression fiscale modérée, résultant notamment d'une politique volontariste d'abattements sur la taxe d'habitation. Pour autant, le dynamisme de ses bases fiscales brutes, conjugué à une stabilité des taux, permet à la commune de disposer d'un bon rendement de la fiscalité directe locale.

Si les charges de personnel de la commune de Horbourg-Wihr sont nettement moins élevées que celles des communes comparables (297 € par habitant contre 532 € en 2015), elles résultent aussi pour partie du choix de la municipalité d'externaliser certains services vers les associations, notamment dans le secteur de l'enfance et du périscolaire. Les charges de personnel sont globalement maîtrisées avec une hausse de 7 % entre 2012 et 2015. Outre la régularisation de ses effectifs budgétaires, la commune devra s'interroger sur l'évolution de son régime indemnitaire qui comporte quelques anomalies et qui, avec 28 % de la rémunération du personnel titulaire, est nettement supérieur à la moyenne nationale (14,6 %), à la faveur notamment du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) institué par le décret n° 2014-514 du 20 mai 2014.

En matière d'endettement, l'absence de recours à tout nouvel emprunt de 2012 à 2015 a permis à la collectivité de ramener son encours de la dette très nettement en-deçà de la moyenne de la strate (362 €/habitant en 2015, contre 862 €/habitant pour la strate) et d'améliorer significativement sa capacité de désendettement (2,4 ans en 2015). Cette situation favorable résulte toutefois d'une politique d'équipement prudente qui ne pourra sans doute pas être prolongée compte tenu des travaux prévus sur les réseaux et la voirie à réaliser en partenariat avec la communauté d'agglomération et des besoins nouveaux en équipements scolaires et périscolaires liés à la croissance de la population de la commune.

Avec 762 012 € en 2015, les subventions versées représentent 23 % des charges de fonctionnement courant en 2015. Ce chiffre est nettement supérieur à la moyenne de la strate (142 € en moyenne par habitant contre 70 €) et justifie d'autant plus une vigilance de la collectivité sur ce poste de dépense. A cet égard, la chambre relève que, jusqu'à une date récente, les concours versés pouvaient excéder les besoins réels des bénéficiaires et qu'en outre, les aides en nature n'étaient pas prises en considération. Toutefois, la chambre note que la commune a pris conscience

en 2016 de cet enjeu et a engagé une rationalisation de ses interventions, sans remettre en cause son soutien au secteur associatif.

En matière de commande publique, il revient à la commune d'établir ses règles de gestion interne en veillant à évaluer correctement ses besoins. Une attention particulière devra en outre être portée aux procédures de mise en concurrence et de publicité, dont le caractère parfois imprécis, voire irrégulier, a pu être relevé, ainsi qu'en matière de travaux à l'établissement des décomptes définitifs.

De même, s'agissant de l'accueil des enfants et des jeunes, la commune devrait envisager, en application des textes, le recours à la délégation de service public ou à des marchés publics, impliquant une procédure de publicité et de mise en concurrence, en lieu et place de l'actuelle convention de subvention conclue avec l'association gestionnaire de ce service municipal.

1. PROCEDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Horbourg-Wihr a porté sur les exercices 2012 et suivants. L'ouverture du contrôle est intervenue le 22 septembre 2016 et l'entretien de fin de contrôle s'est tenu le 9 février 2017 avec l'ordonnateur en fonctions.

Le rapport d'observations provisoires de la chambre a été communiqué le 30 juin 2017 au maire de la commune de Horbourg-Wihr. Des extraits de ce rapport ont été également adressés au président de la communauté d'agglomération de Colmar, au président de l'association de gestion des actions pour l'enfance (AGAPEJ) et à un cabinet d'architecte, lesquels ont apporté une réponse.

Dans sa séance du 17 octobre 2017, la chambre a examiné les réponses reçues et adopté les observations définitives suivantes.

Le contrôle a porté sur la gouvernance, la fiabilité des comptes, la situation financière, la gestion des ressources humaines, la commande publique et les relations avec certaines associations.

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1 Le contexte démographique et économique

Issue de la fusion, il y a une quarantaine d'années, des deux communes voisines de Horbourg et Wihr-en-Plaine, Horbourg-Wihr est une commune de plus de 5 000 habitants aujourd'hui.

La croissance de la population de plus de 8 % entre 2012 et 2016 a été soutenue au cours de ces dernières années avec pour corollaire une extension des zones à construire, notamment des lotissements résidentiels.

Tableau 1 : Evolution démographique

	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre d'habitants	5 113	5 135	5 244	5 385	5 521

Source : INSEE, Décret n° 2003-485 (JO du 8/06/2003) et art. R. 2151-2 du CGCT, DGCL Finances Colloc

La commune bénéficie d'un environnement socio-économique favorable découlant d'une forte activité hôtelière, d'un secteur artisanal important et du développement d'autres activités tertiaires, que ce soit dans le secteur du commerce ou médical et paramédical. La proximité des infrastructures de transports a facilité la création sur son territoire des zones d'activités Nord et Sud.

Cet environnement se reflète dans le niveau de vie des habitants de la commune dont le revenu fiscal par foyer moyen en 2015 se situe à 30 327 € contre 25 820 € pour la moyenne nationale de la strate¹.

2.2 Les organismes de regroupement

La commune de Horbourg-Wihr est membre de cinq organismes de regroupement. A la faveur du présent contrôle, le compte administratif et le budget primitif comportent désormais, conformément à l'article R. 2313-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'annexe recensant ces différents organismes.

¹ Source : DGFIP

2.2.1 Les organismes de regroupement disposant de ressources propres

La commune de Horbourg-Wihr est membre de la communauté d'agglomération de Colmar (désormais nommée "Colmar Agglomération") qui regroupe, depuis le 1^{er} janvier 2016, 20 communes et plus de 110 000 habitants et dont les principales compétences sont le développement économique, l'aménagement de l'espace communautaire, l'équilibre social de l'habitat et la politique de la ville, l'assainissement, la distribution d'eau et la protection de l'environnement.

La commune est également membre du syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin qui regroupe 331 communes et deux communautés de communes et exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et, à titre optionnel, de gaz en lieu et place des collectivités membres. Il perçoit les redevances dues par les concessionnaires ainsi que la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TFCE). La commune de Horbourg-Wihr n'a, pour l'heure, pas fait le choix de transférer sa compétence en matière de gaz.

2.2.2 Les organismes de regroupement auxquels la commune contribue

La commune est membre du syndicat intercommunal des affaires culturelles du canton d'Andolsheim (SIACCA) renommé depuis le 1^{er} janvier 2016 « syndicat mixte pôle Ried Brun ». Il s'agit d'un syndicat « à la carte » qui a notamment pour objet d'assurer en dehors de toute intervention pédagogique le bon fonctionnement du collège de Fortschwihr et de préserver et d'améliorer son patrimoine, notamment son complexe sportif. La contribution annuelle de la commune de Horbourg-Wihr au profit de ce syndicat s'est élevée à 59 235 € en 2015, à raison d'une contribution financière fixée à 11 € par habitant par les communes membres.

Elle est également membre de deux autres organismes de regroupement auxquels elle verse une contribution modeste correspondant à des champs d'intervention résiduels. Il s'agit :

- du syndicat mixte de l'III qui a pour mission d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à l'amélioration et la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique d'intérêt collectif de l'III. Sa contribution annuelle s'est élevée à 4 552 € en 2015 ;
- du syndicat mixte chargé de la construction et de l'entretien de la maison d'accueil des personnes âgées (MAPA) de Kunheim. Sa contribution annuelle s'est chiffrée à 2 400 € en 2015, à laquelle s'ajoute une subvention d'un même montant versée à l'association chargée d'assurer la gestion de ladite MAPA.

3. LA GOUVERNANCE DE LA COMMUNE ET L'ORGANISATION DES SERVICES

3.1 La gouvernance

3.1.1 Le conseil municipal

La constitution et le fonctionnement des organes de gouvernance n'appellent pas de remarques de la chambre.

3.1.2 L'information des élus

Le rapport annuel sur la marche et les résultats de l'administration

L'article L. 2541-21 du CGCT, applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, prévoit que « *tous les ans, le maire présente au conseil municipal un rapport sur la marche et les résultats de l'ensemble de l'administration pendant l'année écoulée* ».

La chambre, qui a relevé que la commune ne respectait pas ses obligations en la matière puisque ce rapport n'est pas présenté au conseil municipal, prend note de l'engagement du maire à s'y conformer.

La cession de droits réels à Pôle Habitat

En application de l'article L. 2241-1 du CGCT, « Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ».

La chambre constate que ces dispositions n'ont pas été respectées en 2013. Ainsi, la délibération du 11 février de cette année, par laquelle le conseil municipal a approuvé la conclusion d'un bail à construction entre la commune et le bailleur social « Pôle Habitat », n'avait pas été rendue au vu de l'avis notifié par France Domaine le 1^{er} mars 2012, lequel avait évalué à 390 000 € la valeur des 31,73 ares de terrains dont les droits réels ont été cédés par la commune au dit bailleur en vue de réaliser 32 logements, et ce, pour une durée de 60 ans.

L'examen des rapports d'activités des EPCI et des délégataires de service public

Conformément aux dispositions du CGCT, le conseil municipal est régulièrement informé des activités, d'une part, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre, d'autre part, du délégataire intervenant pour la fourniture en gaz naturel et les réseaux de téléphonie, d'internet et de télévision (Vialis), au travers des rapports annuels établis par ces différentes entités.

La chambre note à cet égard que si le syndicat intercommunal des affaires culturelles du canton d'Andolsheim (SIACCA), qui bénéficie d'une contribution annuelle de plus de 50 000 € d'Horbourg-Wihr, ne transmet pas de rapport annuel d'activités, l'adjoint délégué de la commune auprès de ce syndicat porte à la connaissance du conseil municipal les différents comptes rendus du comité directeur du syndicat.

3.1.3 L'information des citoyens

Le site internet de la commune présente une rubrique dédiée au conseil municipal permettant de consulter le calendrier des séances et de parcourir les comptes rendus des débats intervenant lors de ces réunions.

En outre, l'organigramme figurant sur ce site permet d'identifier aisément les responsables des différents services, ainsi que les agents qui les composent.

4. LA QUALITE DE L'INFORMATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE, LA FIABILITE ET LA SINCERITE DES COMPTES

L'exigence de fiabilité et de sincérité des comptes publics est d'ordre institutionnel depuis que la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 a inséré un article 47-2 dans la Constitution qui dispose que « *les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères* ».

4.1 La qualité de l'information financière et budgétaire

4.1.1 Les débats d'orientation budgétaire (DOB)

Afin d'améliorer la préparation du débat budgétaire et de mettre les conseillers municipaux à même d'exercer effectivement leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du

budget, en leur donnant en temps utile les informations nécessaires, les dispositions de l'article L. 2312-1 du CGCT relatives au débat d'orientation budgétaire ont été renforcées par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe.

A compter de 2016, « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. (...) ».

Les rapports d'orientations budgétaires de la commune de Horbourg-Wihr décrivent, notamment depuis 2015, de manière précise le contexte économique et financier ainsi que les résultats de l'exercice antérieur, de même que la situation financière de l'exercice à venir, mais ne mentionnent pas d'objectifs en matière de ratios financiers ou d'endettement.

Ils gagneraient en outre, et en pleine application des dispositions de l'article L. 2312-1 du CGCT, dans leur partie prospective, à s'inscrire davantage dans une logique pluriannuelle, qu'il s'agisse des programmes d'investissements, d'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement. Ainsi, le dernier DOB 2016 se borne à faire état de la possibilité de recourir pour certains projets à des autorisations de programme qui seraient « en cours de chiffrage ».

Sur ce point, l'ordonnateur fait valoir la difficulté à établir un chiffrage précis en raison de la concomitance des calendriers budgétaires de la commune et de la communauté d'agglomération. En effet, la plupart des grands investissements de Horbourg-Wihr dépendent pour partie de l'échelon intercommunal, notamment en matière de travaux intervenant à la fois sur la voirie et les réseaux d'assainissement, les uns relevant de la compétence de la commune, les autres de celle de Colmar Agglomération.

4.1.2 Les annexes aux documents budgétaires

L'article L. 2313-1 du CGCT prévoit que les documents budgétaires sont assortis d'annexes qui, notamment, dressent la liste des concours attribués sous forme de prestations en nature. Or, en l'espèce, seuls les montants des subventions sont indiqués et joints aux comptes administratifs. A titre d'exemple, l'association se voyant attribuer la subvention la plus importante a bénéficié également jusqu'au 1^{er} janvier 2017, date de suppression par la commune de cet avantage en nature, de la gratuité d'un local d'une valeur annuelle de 96 000 €, qui n'était pas mentionné dans les documents budgétaires.

La chambre prend note de l'engagement du maire à mentionner dans les annexes budgétaires les informations relatives aux avantages en nature accordées aux associations.

4.1.3 Les prévisions budgétaires

La section de fonctionnement

L'analyse du niveau des réalisations par rapport aux prévisions budgétaires fait apparaître une baisse tendancielle du taux d'exécution des dépenses de fonctionnement. Elle reflète une surestimation des prévisions de dépenses, notamment sur les charges à caractère général où le taux d'exécution s'est établi à 66,9 % en 2015.

Tableau 2 : Exécution des dépenses de fonctionnement en €

	2012*	2013	2014	2015
Prévisions budgétaires totales*	4 048 765	4 820 904	4 444 220	4 821 874
Mandats émis en N	3 588 799	4 220 140	3 732 657	3 994 223
Taux d'exécution	88,6 %	87,5 %	84,0 %	82,8 %
Montant de l'écart	- 459 966	- 600 764	- 711 563	- 827 651

Source : comptes administratifs (*hors virement à la section d'investissement 023)

De même, les prévisions de recettes apparaissent sous-estimées avec des niveaux d'exécution largement supérieurs aux montants inscrits.

Tableau 3 : Exécution des recettes de fonctionnement en €

	2012*	2013	2014	2015
Prévisions budgétaires totales*	3 776 160	4 093 458	3 851 453	4 301 873
Titres émis en N	4 115 817	4 362 922	4 225 466	4 435 181
Taux d'exécution	109,0 %	106,6 %	109,7 %	103,1 %
Montant de l'écart	339 657	269 464	374 013	133 308

Source : comptes administratifs (*hors cession immobilisation inscrites au budget au chapitre 024)

Même si la pression fiscale de la commune de Horbourg-Wihr reste modérée et que, selon le maire, cette pratique en matière de prévisions budgétaires s'inscrit dans une logique de prudence, il en résulte que les contribuables de la commune peuvent être parfois (2012/2014) sollicités au-delà du seul maintien de l'équilibre budgétaire auquel sont légalement tenues les collectivités locales.

Le maire a précisé qu'il s'efforcera à l'avenir d'améliorer la qualité des prévisions de dépenses et de recettes figurant aux budgets de la commune.

La section d'investissement

Bien qu'en légère amélioration en fin de période, l'examen de la consommation des dépenses d'équipement de 2012 à 2015 met en évidence que seulement 21,3 % des crédits ouverts ont été effectivement dépensés au cours de la période et 78,7 % de ceux-ci reportés ou annulés. La faiblesse de ce taux d'exécution est d'autant plus notable que la part des restes à réaliser reste globalement faible sur la période et concentrée sur 2015. La même situation prévaut pour les recettes d'investissement.

Tableau 4 : Réalisation des dépenses d'équipement en €

Dépenses d'équipement*	2012	2013	2014	2015	en % des crédits ouverts sur la période
Crédits ouverts (BP + DM + RAR n-1)	1 477 881	2 745 790	2 999 885	2 602 880	100 %
Mandats émis en N	266 066	566 612	621 146	642 929	21,3 %
Restes à réaliser	61 200	77 000	0	940 000	11,0 %
Crédits annulés	1 150 614	2 102 177	2 378 739	1 019 950	67,7 %

Source : comptes administratifs. *chapitres 20, 21 et 23

Tableau 5 : Réalisation des recettes réelles d'investissement en €

Recettes réelles d'investissement	2012	2013	2014	2015	en % des crédits ouverts sur la période
Crédits ouverts (BP + DM + RAR n-1)	1 967 760	1 176 209	1 643 972	1 055 602	100 %
Titres émis en N	557 995	243 913	675 509	416 372	32,4 %
Restes à réaliser	122 000	92 521	0	0	3,7 %
Crédits annulés	1 287 764	839 774	968 463	639 230	63,9 %

Source : comptes administratifs

Même si l'exercice 2016 s'est traduit par des taux d'exécution sensiblement plus élevés, ces constats illustrent la nécessité pour la commune d'améliorer la qualité de ses prévisions en mettant en œuvre une programmation pluriannuelle de ses investissements.

A titre d'exemple, le conseil municipal a lancé en 2011 une procédure de concours visant à réaménager le centre-ville pour un montant estimé à 2,5 M€. Cependant, le conseil municipal a décidé à l'unanimité, le 12 novembre 2012, d'arrêter la procédure et d'indemniser

les trois bureaux d'étude ayant participé au projet à hauteur de 10 000 € chacun en raison de contraintes techniques.

Nonobstant cet abandon, la commune a décidé de constituer, sur le site concerné, une réserve foncière en procédant à l'acquisition, en 2014 puis en 2016, de deux immeubles pour ensuite procéder à leur démolition. Le premier immeuble a été acquis pour 345 000 € en dépit d'une estimation de France Domaine qui évaluait son prix entre 280 000 et 300 000 €. La démolition et le désamiantage en 2015 de cet immeuble se sont chiffrés à 66 660 €. Le prix d'acquisition du second immeuble s'est établi à 155 000 €, conformément à l'estimation du service des domaines, et sa démolition a donné lieu à la conclusion d'un marché de 31 015 €.

Tout en restant attachée à un réaménagement du centre, la municipalité de Horbourg-Wihr souhaite disposer d'un temps de réflexion supplémentaire afin d'affiner son projet, et ce à la faveur de fouilles archéologiques, qui sous l'autorité du préfet, ont vocation à durer cinq ans au lieu des deux ou trois initialement prévus.

Il reste que cette volonté de réaménagement n'a donné lieu, depuis l'échec du concours de maîtrise d'œuvre de 2011, à aucune suite concrète jusqu'à présent, la commune souhaitant financer aujourd'hui d'autres projets jugés plus urgents.

4.1.4 Les restes à réaliser

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice doivent correspondre aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant donné lieu à l'émission d'un titre, conformément à l'article R. 2311-11 du CGCT.

En fait, la collectivité ne comptabilise pas systématiquement l'ensemble de ses engagements, ce qui ne lui permet pas de s'assurer, à la clôture de l'exercice, de l'exactitude et de l'exhaustivité de ses restes à réaliser.

4.1.5 L'affectation du résultat

Sur la période 2012-2014, la section d'investissement présente un solde budgétaire excédentaire qui ne nécessite pas d'affectation en priorité au compte 1068 au sens des dispositions de l'article L. 2311-5 alinéa 1 du CGCT. La collectivité a procédé en 2016, dès l'approbation du compte administratif 2015, à l'affectation au compte 1068 pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice.

Les affectations de résultat réalisées sur la période² n'appellent donc pas d'observations, sous réserve de la fiabilité des restes à réaliser évoquée précédemment.

4.2 La fiabilité de l'information comptable

4.2.1 L'inventaire

Aux termes de l'instruction budgétaire et comptable M14, le recensement et l'identification des biens relèvent de la responsabilité de l'ordonnateur. Celui-ci tient un inventaire physique justifiant de la réalité des biens inscrits dans l'état des immobilisations de la commune et un inventaire comptable, volet financier des biens inventoriés. Le comptable est responsable de l'enregistrement de ces biens et de leur suivi au bilan de la collectivité.

Si la commune dispose d'un inventaire précisant notamment la valeur brute et nette de ses biens, les dates d'acquisition des biens anciens, antérieurs à 1996, ne sont pas recensées de manière exhaustive.

² Cf. annexe 1, tableau 1

4.2.2 L'absence de comptabilisation du bail à construction conclu avec Pôle Habitat

En application de l'instruction budgétaire et comptable M14, un bail à construction, tel que celui que la commune a contracté avec le bailleur social « Pôle Habitat » s'assimile à une affectation. En effet, il suppose, à terme, un retour intégral du bien affecté dans le patrimoine de l'affectant et confère à son bénéficiaire les droits et obligations du propriétaire. Les écritures d'affectation s'effectuent par opération d'ordre non budgétaire, selon la valeur du bien affecté, par débit du compte 248 (autres immobilisations mises en affectation) et crédit du compte 21 concerné.

La chambre relève que, faute pour la commune de disposer d'un inventaire exhaustif de ses biens immobiliers, la valeur du terrain remis à « Pôle Habitat », évaluée à 390 000 € par France Domaine, n'était pas comptabilisée au bilan de la commune. En outre, aucune écriture n'a été passée pour constater comptablement cette affectation de terrain.

4.2.3 Le principe de prudence et les provisions

Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance engageant la collectivité, une provision à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque encouru doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article R. 2321-2 du CGCT. La provision est maintenue et ajustée si nécessaire jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif.

Au cours de la période examinée, la commune a été partie prenante à un contentieux l'opposant à une société civile immobilière et justifiant l'inscription d'une provision. Cette affaire portée devant le tribunal de grande instance de Colmar puis devant la Cour d'appel de Colmar, a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. La commune, qui a constitué une provision de 170 000 € en 2013, l'a réévaluée à 315 000 € en 2015 et l'a maintenue afin de faire face aux éventuelles conséquences de ce litige, a respecté ses obligations en la matière.

Depuis l'arrêt du 13 juillet 2017 par lequel la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la partie adverse, la commune est désormais fondée à reprendre sa provision de 315 000 €.

4.2.4 Les dotations aux amortissements

Les durées d'amortissement fixées par délibération du 18 mars 1996 n'étaient plus conformes aux durées maximales indicatives de l'instruction budgétaire et comptable M 14 en ce qu'elles se limitaient à six catégories d'actifs. A la demande du comptable, elles ont été étendues à d'autres biens par délibération du 8 juillet 2013. Cette régularisation, avec effet rétroactif, explique l'augmentation ponctuelle de l'amortissement en 2013 de l'ordre de 125 % par rapport à l'exercice précédent.

A cet égard, la chambre rappelle l'intérêt qu'aurait la commune à disposer d'un inventaire exhaustif à même de fiabiliser le niveau de ses amortissements.

5. LA SITUATION FINANCIERE

L'analyse financière permet de comprendre la formation et l'évolution des grands équilibres financiers. Elle vise notamment à apprécier la capacité de la collectivité à faire face à ses engagements financiers et à évaluer ses marges de manœuvre face à des aléas internes et externes pouvant affecter l'équilibre entre les emplois et les ressources.

S'agissant de la commune de Horbourg-Wihr, elle porte sur le seul budget principal qui constitue la seule entité composant le périmètre budgétaire de la commune.

5.1 La formation de l'excédent brut de fonctionnement

5.1.1 Les produits de gestion

La commune bénéficiait de 4,21 M€ de produits de gestion en 2015, soit 781 € par habitant, en deçà de la moyenne nationale de la strate (1 174 €³). Il s'agit principalement des ressources fiscales propres (54 % en 2015), de la fiscalité reversée par la structure intercommunale et l'Etat (21 %), des autres dotations et participations (19 %), devant les ressources d'exploitation (4 %).

Ces produits sont en hausse sur la période 2012-2015 (+ 4,5 %) avec toutefois des variations différentes selon qu'il s'agit des ressources fiscales propres (+ 17 %), de la fiscalité reversée (+ 2,5 %) ou des dotations (- 16 %).

Tableau 6 : Les produits de gestion

en €	2012	2013	2014	2015
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	1 954 736	2 072 802	2 183 417	2 287 885
+ Ressources d'exploitation	180 575	175 455	167 381	168 152
= Produits "flexibles" (a)	2 135 311	2 248 257	2 350 799	2 456 037
Ressources institutionnelles (dotations et participations)	993 698	926 319	902 013	833 561
+ Fiscalité reversée par l'interco et l'Etat	898 027	926 929	878 113	921 280
= Produits "rigides" (b)	1 891 725	1 853 248	1 780 126	1 754 841
Production immobilisée, travaux en régie (c)	0	0	0	0
= Produits de gestion (a+b+c = A)	4 027 036	4 101 505	4 130 925	4 210 878

Source : comptes de gestion

Les ressources fiscales

La commune ne perçoit que les taxes sur les ménages (taxe d'habitation et taxes foncières), la fiscalité économique relevant de la communauté d'agglomération de Colmar dans le cadre d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique. En outre, cette dernière perçoit à titre additionnel une part non négligeable de la taxe d'habitation (40 %).

L'augmentation du produit des impôts locaux⁴ constatée à Horbourg-Wihr entre 2012 et 2015 réside uniquement dans l'évolution des bases⁵ (+ 13,4 % pour la taxe d'habitation (TH) et + 9,4 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)), et non dans celle des taux, qui restent inchangés entre 2012 et 2016. Elle reflète le dynamisme démographique de la commune, et par voie de conséquence, celui du bâti.

En dépit d'abattements importants, le montant par habitant des bases nettes taxées au profit de la commune est comparable à celui de la moyenne de la strate pour la taxe d'habitation (1 383 € contre 1 341 €) et pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (1 188 € contre 1 219 €), en 2015.

Les réductions de bases accordées sur délibérations, en euro par habitant, sont environ plus de deux fois supérieures à celles de la moyenne de la strate avec, en 2015, un ratio de 247 € par habitant à Horbourg-Wihr contre 103 € pour la strate. Ces réductions résultent exclusivement d'abattements concernant la taxe d'habitation. La valeur des bases de TH exonérées s'élevait à 1 329 708 € en 2015, soit une hausse de 12,5 % par rapport à 2012.

En revanche, le produit des impôts locaux par habitant est inférieur à celui de la strate en 2015 aussi bien pour la taxe d'habitation, avec 188 € contre 197 €, que pour le foncier bâti, avec 163 € contre 256 €.

Ces données traduisent une pression fiscale moins importante à Horbourg-Wihr du fait de taux d'imposition mesurés et de mesures d'abattement conséquentes.

³ Communes de 5 000 à 10 000 habitants appartenant à un groupement fiscalisé - source DGFIP

⁴ Cf. Annexe 1, tableaux 4 à 6

⁵ Dont la moitié environ s'explique par la revalorisation forfaitaire des bases locatives.

Les ressources institutionnelles

La dotation globale de fonctionnement (DGF) attribuée à la commune s'élevait à 464 703 € en 2015. Dans le cadre des mesures nationales de réduction des dotations aux collectivités territoriales, son montant a fortement diminué entre 2012 et 2015 avec une baisse annuelle moyenne de 5,8 %. Cette dotation (86 € par habitant) s'avère très inférieure à la moyenne de la strate (175 €).

D'une manière générale, l'ensemble des ressources institutionnelles (dotations et participations) diminuent fortement avec - 5,7 % de variation annuelle moyenne entre 2012 et 2015, soit une baisse cumulée de ces recettes de l'ordre de 320 000 €.

La pénalité pour non-respect des dispositions en matière de logement social

En application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la commune est soumise à un prélèvement sur ses recettes fiscales dès lors qu'elle ne respecte pas le seuil de 20 % de logements sociaux sur son territoire. Au 1^{er} janvier 2015, le taux de logement social à Horbourg-Wihr s'établissait à 5,24 % contre 1,55 % en 2002. La commune ne respectant pas les objectifs triennaux 2011-2013 assignés en la matière, le préfet du Haut-Rhin a pris à son encontre un arrêté de carence prévoyant une pénalité prélevée sur ses recettes de fiscalité locale pour un montant de 65 854 € en 2012 et de 81 679 € en 2013.

Pour les exercices 2014 et 2015, la commune a pu, en revanche, faire valoir auprès du préfet les dépenses prises en charge en 2012 par la communauté d'agglomération pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur son territoire (94 993 €), puis le coût correspondant à la valeur estimée du terrain mis à disposition du bailleur social « Pôle Habitat » (390 000 €). Elle n'a donc eu de prélèvement à ce titre au cours de ces deux exercices.

En outre, afin d'anticiper la fin de la déductibilité de ces dépenses en 2018, la commune s'est engagée en 2016 auprès de plusieurs bailleurs sociaux à hauteur d'environ 420 000 € pour des actions en faveur du logement social valorisables sur la période 2016-2020.

5.1.2 Les charges de gestion

Les charges de gestion sont maîtrisées, passant de 3,16 M€ à 3,23 M€ (+ 2,2 %) de 2012 à 2015. Rapportées au nombre d'habitants, elles sont nettement inférieures à la moyenne de la strate (601 € par habitant en 2015 contre 918 €⁶).

Tableau 7 : Evolution des charges d'exploitation

en €	2012	2013	2014	2015
Charges à caractère général	732 390	741 830	760 873	699 487
+ Charges de personnel	1 493 039	1 495 711	1 662 843	1 599 708
+ Subventions de fonctionnement	759 442	742 337	776 079	762 012
+ Autres charges de gestion	179 679	185 654	185 242	174 991
= Charges de gestion	3 164 550	3 165 532	3 385 038	3 236 198
+ Charges d'intérêt	114 737	91 507	77 027	61 403
= Charges courantes	3 279 287	3 257 039	3 462 064	3 297 601

Source : comptes de gestion

Les charges de personnel

Premier poste de dépenses, les charges de personnel sont globalement maîtrisées avec une progression de 7 % entre 2012 et 2015 (+ 106 669 €). Cette hausse est d'autant plus

⁶ Fiches AEF, DGFI

limitée qu'elle est essentiellement liée à des facteurs exogènes, tels que les charges sociales (+ 86 769 €).

L'exercice 2015 marque une inflexion à la baisse par rapport à 2014 (- 3,8 %), après une hausse continue entre 2012 et 2014 (+ 11,3 %). Cette baisse ponctuelle résulte, entre autres, de trois départs à la retraite, dont celui de l'ancien directeur général des services, et d'une mise en disponibilité.

Hors charges sociales, la hausse des charges de personnel se limite à 3,2 % entre 2012 et 2015 en raison de la stabilité des rémunérations des personnels titulaires entre 2012 et 2015.

Si la part des charges totales de personnel dans les charges de fonctionnement courant a progressé de trois points en passant de 45,5 % à 48,5 %, cette évolution relative s'explique par la diminution conjuguée des charges financières et des charges à caractère général.

Le taux d'administration apparent, qui correspond au ratio de l'effectif équivalent temps plein rapporté à la population, s'établit à 6,2 pour 1 000 habitants, ce qui est nettement inférieur à la moyenne de la strate dont le taux se situait au 31 décembre 2014 à 15,5⁷. De même, le niveau des charges de personnel par habitant est très inférieur à la moyenne de la strate (297 € contre 532 €).

Il convient toutefois de nuancer ce constat. Cette différence peut s'expliquer en effet, pour partie, d'une part, par le choix de la collectivité d'externaliser certains services rendus à la population par le biais du réseau associatif, qu'il s'agisse des structures d'accueil et de loisirs pour l'enfance ou de l'école de musique et, d'autre part, par le niveau de population à Horbourg-Wihr, qui est proche du plancher retenu pour la comparaison avec les communes de même strate.

Les charges à caractère général

Elles ont diminué entre 2012 et 2015⁸ (- 32 903 €, soit - 4,5 %) en raison notamment de la baisse des achats de matières et fournitures (- 26 372 €, soit - 7,1 %), des charges liées à l'entretien et aux réparations (- 15 182 €, soit - 9,5 %), des frais de location et charges de copropriété (- 11 031 €, soit - 45 %). La part des charges à caractère général dans les charges courantes qui a légèrement diminué sur la période, passant de 22,3 % à 21,2 %, est inférieure à la moyenne nationale de la strate (25,7 % en 2015).

Les autres charges courantes

Avec 762 012 €, les subventions de fonctionnement représentent une part substantielle des charges courantes (23,1 % en 2015). Cette part est stable depuis 2012. Ce niveau élevé s'explique par le choix de la commune d'externaliser les services des activités périscolaires et extrascolaires vers le secteur associatif, de même que l'école de musique.

En revanche, les charges financières, qui se limitaient à 61 403 € en 2015, ont été divisées par deux au cours de la période sous revue. Cette évolution résulte de la politique de désendettement de la commune qui n'a eu recours à aucun emprunt nouveau et d'une dette pour partie constituée d'emprunts Euribor qui ont bénéficié de la forte baisse des taux d'intérêt.

⁷ Source : DGCL, www.collectivités-locales.gouv.fr

⁸ Source : comptes de gestion

5.2 La capacité d'autofinancement

5.2.1 La capacité d'autofinancement (CAF) brute

Au cours de la période sous revue (2012-2015), la CAF brute a augmenté de 5,7 % pour s'établir en 2015 à 810 628 €, soit 19,7 % des produits de fonctionnement réels. Rapportée au nombre d'habitants (151 €) elle se situe légèrement en dessous de la moyenne nationale de la strate (171 €).

Par habitant, la CAF brute a représenté en moyenne 86,2 % de l'ensemble des recettes d'investissement en 2015. Ce taux est très nettement supérieur à la moyenne nationale (37,7 %), même s'il résulte du faible niveau des investissements au cours de période sous revue.

Le résultat de la section de fonctionnement reste stable sur la période (527 018 € en 2012 et 440 958 € en 2015) avec un creux en 2013 (142 783 €) qui s'explique par le niveau des dotations aux amortissements (faisant suite à la mise en conformité du champ et de la durée des amortissements) et des provisions exceptionnelles.

Tableau 8 : Le résultat de la section de fonctionnement

en €	2012	2013	2014	2015
CAF brute	766 740	850 077	709 369	810 628
- Dotations nettes aux amortissements	239 722	537 295	216 561	224 671
- Dotations nettes aux provisions	0	170 000	0	145 000
= Résultat section de fonctionnement	527 018	142 783	492 808	440 958

Source : comptes de gestion

5.2.2 La capacité d'autofinancement nette

La CAF nette du remboursement des emprunts, qui représente l'autofinancement réellement disponible pour les investissements, soit 295 937 € en 2015, a augmenté entre 2012 et 2015 (+ 31,4 %), en partie en raison de la baisse de l'annuité de la dette et de la hausse de la CAF brute.

Son niveau s'avère toutefois plus faible que celui des communes de la même strate : fin 2015, l'autofinancement net par habitant correspond à 66 % seulement de la moyenne de la strate avec 55 € par habitant contre 83 €. Cette faiblesse relative s'explique par le niveau élevé des annuités en capital de la dette dont la maturité est brève.

5.3 Le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie

Le fonds de roulement est égal à la différence entre les financements disponibles à plus d'un an (les dotations et réserves, les subventions d'équipement reçues, les provisions et les emprunts) et les immobilisations réalisées ou en cours de réalisation. Cette différence correspond, en comptabilité budgétaire, à la somme des excédents définitifs que la commune a dégagés au cours du temps.

Le fonds de roulement permet de couvrir le décalage entre encaissement de recettes et paiement de dépenses.

La commune a disposé au cours de la période 2012-2015 d'un fonds de roulement net global (FRNG) élevé et en augmentation (+ 18 %) malgré l'absence de recours à l'emprunt sur la période. A la fin de l'exercice 2015, le FRNG s'élevait à 2,72 M€ contre 2,30 M€ fin 2012⁹. En raison de la baisse du besoin en fonds de roulement, la trésorerie nette s'élevait à 2,67 M€ à la clôture de l'exercice 2015 et avait progressé de 33 % depuis 2012.

⁹ Cf. annexe 1, tableau 7

Ces évolutions reflètent néanmoins le faible niveau des investissements réalisés de la période tout en soulignant les marges de manœuvre dont disposait la commune à la clôture de l'exercice 2015.

5.4 Les investissements

5.4.1 Evolution des dépenses d'équipement et leur financement

De 2012 à 2015, les dépenses réelles d'investissement représentent sur l'ensemble de la période un volume de 2,07 M€. Ce niveau est faible comparé à la moyenne de la strate.

Tableau 9 : Dépenses d'équipement

en €	2012	2013	2014	2015
Dépenses d'équipement de la commune*	263 809	566 763	612 475	638 635
Dépenses d'équipement par habitant	52	110	117	120
Dépenses d'équipement par habitant moyenne de la strate**	356	385	317	260

*dépenses d'équipement réelles d'après comptes de gestion – **source : DGFIP

Sur cette période, les opérations d'aménagement sous la forme de réserves foncières et de démolitions concernent 20 % des dépenses d'équipement. Les autres postes consistent en des travaux de mise aux normes d'accessibilité à divers bâtiments publics pour les personnes à mobilité réduite, la rénovation des ateliers municipaux et des travaux d'aménagement divers et de voirie.

En complément de la CAF nette cumulée de 2012 à 2015 (1 M€), la commune a principalement financé ses dépenses d'équipement (2,07 M€) par des produits de cession (1,08 M€) et par des subventions d'investissement (380 125 €).

Elle n'a en revanche souscrit aucun nouvel emprunt sur la période sous revue, diminuant ainsi son endettement de 45 %. Cette absence de recours à l'emprunt la distingue de la moyenne de la strate dont la part se situe à 20 % des ressources d'investissement en 2015.

5.4.2 Perspectives en matière d'investissements

La commune doit veiller à conserver un niveau d'investissement en cohérence avec l'état de son patrimoine et ses besoins en équipements collectifs.

La chambre note à cet égard que si la commune ne dispose pas de plans pluriannuels d'investissements (PPI), des besoins sont néanmoins identifiés : le réseau d'assainissement est vétuste et laisse pénétrer les eaux de pluie et de la nappe, soit un volume d'eau usée pour 15 volumes d'eau claire. Si la partie assainissement à proprement parler relève de Colmar Agglomération, la réfection de la chaussée reste à la charge de la commune.

Outre les travaux déjà réalisés en 2015-2016 (rue de l'Ill pour 445 000 € TTC), et les marchés de voirie et de réseaux conclus récemment (rues de Bourgogne, d'Anjou et de Provence pour 1,09 M€ TTC), d'autres travaux d'assainissement et de voirie sont également prévus à plus long terme (Grand Rue à Wihr).

Selon le maire, des besoins ont été également identifiés en matière de vidéo-protection et d'extension des structures scolaires et périscolaires.

5.5 La gestion de la dette

La commune n'a mobilisé aucun emprunt entre 2012 et 2015. En conséquence, le stock de la dette a presque diminué de moitié pour s'établir à 1,94 M€ au 31 décembre 2015

contre 3,53 M€ trois ans auparavant. La dette par habitant (362 € en 2015) était à la même date plus de deux fois inférieure à celle de la strate (862 €).

L'annuité de la dette a diminué de 1,7 % en moyenne annuelle, de même que les charges d'intérêts (- 18,8 %). Son poids restait néanmoins, par rapport aux recettes de fonctionnement réelles (RRF) plus élevé, avec 14 % en 2015, que celui de la moyenne de la strate (12,8 %). Cette situation provient de la durée assez brève des emprunts souscrits, ainsi que d'une extinction à brève échéance de l'encours, le remboursement du dernier emprunt s'achevant en 2022.

Tableau 10 : Evolution de la dette

en €	2012	2013	2014	2015
Encours de la dette au 01/01	4 076 409	3 535 002	2 982 991	2 463 397
Encours de la dette au 31/12	3 535 002	2 982 991	2 463 397	1 948 876
Variation de l'encours	- 541 407	- 552 011	- 519 594	- 514 521
La charge de la dette				
Amortissement	541 407	552 011	519 594	514 521
Intérêts des emprunts	114 737	91 507	77 027	61 403
Annuité (hors refinancement)	656 144	643 518	596 621	575 924
Annuité/RRF	16,1 %	15,6 %	14,3 %	14 %

Source : comptes de gestion et fiches AEF (DGFIP)

Le ratio dit de surendettement, qui correspond au rapport entre l'encours de la dette et le montant des produits réels de fonctionnement, s'est fortement amélioré, passant de 87,3 % en 2012 à 47,4 % en 2015. De même, la capacité de désendettement de la commune (rapport de l'encours de la dette à la CAF brute) qui s'établit pour 2015 à 2,4 années contre 4,6 pour 2012, est favorable, la moyenne de la strate étant de cinq années en 2015.

Tableau 11 : Ratios d'endettement

	2012	2013	2014	2015
Capacité de désendettement en années (dette / CAF brute)	4,6	3,5	3,5	2,4
Ratio de désendettement du BP (dette / RRF)	87,3 %	72,5 %	59 %	47,4 %
Encours de dette par habitant en €	691	588	469	361

Source : compte de gestion et fiches AEF (DGFIP)

Au 31 décembre 2015, la dette est constituée exclusivement d'emprunts ne comportant pas de risque particulier, classés 1 A selon la charte de bonne conduite (dont 67 % à taux fixe et 33 % à taux variable de type Euribor)¹⁰. Avec 3,04 % en 2015, le taux d'intérêt apparent de la dette communale est nettement inférieur à la moyenne de la strate (6,58 %) notamment en raison de la baisse des taux afférents aux deux contrats Euribor et d'une maturité résiduelle limitée.

La commune n'a pas procédé à des opérations de réaménagement de dette significatives. Le 18 mai 2016, la commune a conclu avec la Caisse des dépôts un avenant de réaménagement limité de prêt dont le gain net escompté est de 1 500 €.

¹⁰ Cf. annexe 1, tableau 8

6. LES RESSOURCES HUMAINES

6.1 L'évolution des effectifs

6.1.1 Les effectifs réels

En terme de temps travaillé, l'évolution des effectifs sur emplois permanents se distingue par une extrême stabilité avec 33,34 agents en 2015 contre 34 en 2012.

Avec 6 % en 2015, la part des agents de catégorie A dans l'effectif total s'avère légèrement inférieure à la moyenne de la fonction publique territoriale (6,4 % au 31 décembre 2014). Jusqu'en 2015, la commune ne comptait qu'un seul agent de catégorie A, le directeur général des services (DGS). L'encadrement à Horbourg-Wihr s'est renforcé par la création en 2015 d'un poste d'attaché territorial.

En outre, à compter du 10 octobre 2016, et pour une durée de six mois, une chargée de mission à temps plein a été recrutée en vue de redéfinir une politique de ressources humaines (RH).

Tableau 12 : Evolution des ETPT sur emplois permanents

		2012	2013	2014	2015
Titulaires	A	1	1	1	2
	B	4	4	5	4
	C	29	30	28	24,77
	1. TOTAL	34	35	34	30,77
Non titulaires	A	0	0	0	0
	B	0	0	0	0
	C	0	2	2	2,57
	2. TOTAL	0	2	2	2,57
	1 + 2 TOTAL	34	37	36	33,34

Source : comptes administratifs

Dès lors, la part des agents de la filière administrative par rapport à l'effectif global s'est accrue, passant de 17,6 % en 2012 à 21 % en 2015. Ce chiffre reste en deçà de la moyenne pour l'ensemble des communes au plan national (21,5 % en 2014).

La filière technique, qui recense 16,6 équivalents temps plein travaillés (ETPT) en 2015, soit 49,7 % de l'effectif global, connaît une baisse sensible par rapport à 2012 (- 6 %), qui est toutefois compensée par des moyens techniques nouveaux (véhicule porte-outil multifonctions pour les travaux de voirie par exemple).

6.1.2 La gestion des effectifs budgétaires

En 2015, 19,6 postes, soit 37 % des effectifs budgétaires, n'étaient pas pourvus. Jusqu'à cette date, cette proportion a été en augmentation constante : elle se situait à 19 % en 2012, à 21 % en 2013 et à 25 % en 2014.

Cette pratique consistant pour la commune à décliner des postes budgétaires par grade afin de permettre la promotion éventuelle des agents en poste contrevenait au principe fixé à l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, selon lequel le grade est distinct de l'emploi.

La chambre rappelle en outre que les crédits inscrits au chapitre budgétaire correspondant doivent être déterminés en fonction des emplois budgétaires autorisés et non en fonction des effectifs réels, en application de l'article 34 de la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, règle que la

collectivité semblait avoir perdu de vue puisque les crédits figurant au budget, consommés très largement (93 % en 2015), étaient inscrits sur la base des effectifs réels.

Néanmoins, la chambre prend acte d'une part, que par délibération du 3 juillet 2017 le conseil municipal a supprimé l'ensemble des postes non pourvus susmentionnés et mis à jour le tableau des effectifs communaux et, d'autre part, de l'engagement du maire à se conformer aux dispositions précitées lors de l'élaboration des prochains budgets.

6.1.3 La mutualisation des services et les transferts de compétences avec l'intercommunalité

Durant la période sous revue, le seul transfert de compétence effectué par la commune vers Colmar Agglomération portait sur les « actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur ». Autorisé par la délibération du 14 octobre 2013, ce transfert n'a eu logiquement aucune conséquence sur les effectifs et la masse salariale de la commune.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, et dans le cadre de l'article L. 5211-39-1 du CGCT, la commune a confié par convention à Colmar Agglomération l'instruction de ses autorisations d'urbanisme suite au désengagement des services de l'Etat. Cette prestation assurée pour le compte de la commune n'a eu également aucune incidence sur ses effectifs.

Il s'agit de la seule forme de mutualisation mise en œuvre entre Horbourg-Wihr et Colmar Agglomération bien que l'EPCI ait sollicité la collectivité afin de recenser ses besoins en termes de mutualisation, mais sur des domaines tels que par exemple l'acquisition et la maintenance de matériel informatique, ou encore la constitution de groupements de commandes (fourniture d'électricité ou de gaz naturel).

6.1.4 La gestion prévisionnelle, des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC)

Au cours de la période 2012-2015, la commune ne s'était pas engagée dans une démarche de GPEEC consistant à formaliser une stratégie en matière de recrutement par rapport aux besoins, ni élaboré de plan de formation et de dispositif spécifique d'évaluation du personnel qui se substituerait à la notation. Elle a toutefois recruté en octobre 2016 un agent contractuel dont une partie des missions a correspondu à ces thèmes de travail.

Le maire fait valoir, qu'à cet égard, les missions de cet agent ont abouti aux résultats suivants : mise en place de l'évaluation professionnelle pour tous les agents communaux, élaboration d'un plan de formation pour l'ensemble des agents (validation prévue au conseil municipal du 11 septembre 2017), refonte du protocole d'aménagement-réduction du temps de travail (ARTT) (validation prévue au conseil municipal avant la fin de l'année 2017), étude et suivi de l'absentéisme, mise à jour du document des risques, lancement de la démarche de prévention des risques psycho-sociaux.

6.2 Le temps de travail

6.2.1 L'organisation du temps de travail

Les règles relatives à l'organisation du temps de travail n'appellent pas de remarque particulière de la chambre.

6.2.2 L'absentéisme

Il ressort des données produites par la collectivité que le taux d'absentéisme qui correspond au nombre total des absences pour maladie, accidents du travail, maternité, paternité et adoption, a crû de 158 % en passant de 291,5 jours en 2012 à 754,5 jours en 2015.

Cette augmentation entre 2012 et 2015 s'explique néanmoins pour partie par la hausse des congés de maternité/paternité (187 jours contre 10) et la situation en 2015 de deux agents placés en congés pour maladies ordinaires. Il apparaît qu'en outre, selon l'étude SOFAXIS¹¹ parue en juin 2016, le taux d'absentéisme de la commune (9,8 % en 2015) est très proche de la moyenne (9,2 %) des collectivités territoriales dont le nombre d'agents est compris entre 30 et 149.

6.2.3 Le recours aux heures supplémentaires

La gestion non automatisée des horaires

En application de la délibération du protocole précité sur le temps de travail du 12 novembre 2001, les heures supplémentaires peuvent donner lieu à un repos compensateur sur le mois suivant, ou être rémunérées. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), instituées dans la commune par délibération du 8 mars 2004, sont versées dans le cadre de la réalisation d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à récupération, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires.

La chambre relève que le suivi des heures supplémentaires n'est effectué que sur la seule base d'un décompte déclaratif vérifié par les chefs de service. Or, nonobstant le coût d'un tel dispositif, le paiement des heures supplémentaires est subordonné, conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS, à la mise en œuvre par l'employeur de « moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires » accomplies. Le décompte déclaratif ne peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé que pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement.

La diminution des heures supplémentaires

Malgré l'absence de contrôle automatisé, la chambre constate que le nombre d'heures supplémentaires et complémentaires rémunérées est en nette diminution : en 2016, le paiement des heures supplémentaires s'élevait à 16 454 € contre 37 775 € en 2012, soit une baisse de 56,4 %. En outre et selon le maire, le paiement des heures supplémentaires des agents de la police municipale au-delà du contingent mensuel de 25 heures au titre des années antérieures a été définitivement apuré en 2016.

Cette évolution résulte, en premier lieu, de la décision du maire en 2014 de ne rémunérer qu'une partie des heures effectuées, les autres devant être récupérées comme le prévoit le cadre réglementaire, en second lieu, de sa volonté de limiter leur nombre. En effet la qualification d'heures supplémentaires ne peut résulter de la seule présence d'un agent sur son lieu de travail, mais doit également résulter d'une demande de l'administration ou, à défaut, d'une nécessité du service.

6.3 Le régime indemnitaire et la nouvelle bonification indiciaire (NBI)

6.3.1 Le régime indemnitaire

La politique de la commune

La rémunération versée aux agents comprend, d'une part, le traitement et ses éléments annexes (NBI, supplément familial de traitement, indemnité de résidence) et, d'autre

¹¹ Courtier en assurance pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière, www.sofaxis.com

part, des primes et indemnités décidées par la collectivité dans le respect du cadre réglementaire et du respect du principe de parité.

La part des primes et indemnités (hors NBI) dans la rémunération brute des personnels titulaires de la commune de Horbourg-Wihr est restée stable sur la période et s'établissait en 2015, avec 28,7 %, à un niveau élevé en comparaison de celle des agents titulaires dans les autres communes (14,6 %¹²). Cette situation s'explique par :

- l'octroi d'une prime de fin d'année sur le fondement de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 au titre des avantages collectivement acquis, le montant annuel versé à ce titre s'élevant à 78 067 € en 2015, soit 27 % du montant global des primes et indemnités ;
- le choix de la collectivité d'accorder à ses agents le bénéfice du cumul réglementaire de diverses primes en application des délibérations des 13 mai 2002 et 8 mars 2004 ;
- un dépassement non réglementaire des enveloppes de crédits prévues pour certaines primes (indemnité d'administration et de technicité des préfectures) ;
- une modulation plutôt favorable aux agents : 5,5 sur 8 en moyenne par agent pour l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) en 2014.

Tableau 13 : Part du régime indemnitaire

	2012	2013	2014	2015	Variation période
Rémunération personnel titulaire en €	1 009 908	1 008 058	1 077 834	1 008 412	0,1 %
Régime indemnitaire en €	285 843	285 246	315 543	289 401	+ 1,2 %
Part du régime indemnitaire	28,3 %	28,3 %	29,3 %	28,7 %	

Source : comptes de gestion

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 constitue pour la commune une opportunité de réexamen de son régime indemnitaire. Ce décret a en effet institué pour les fonctionnaires de l'Etat un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Selon un système d'équivalence, en application du principe de parité avec les agents de l'Etat, certains cadres d'emplois territoriaux peuvent désormais bénéficier du RIFSEEP.

Selon le maire, un groupe de travail devait se constituer au cours du premier semestre 2017 afin d'établir, en concertation avec le comité technique du centre de gestion, un état des lieux des régimes indemnitaires par filière et grade et de définir pour chaque fiche de poste des critères d'attribution pour mieux prendre en compte la valeur de chaque agent (responsabilité, encadrement, technicité). Ainsi, la mise en place du RIFSEEP devrait être soumise à l'approbation du conseil municipal avant la fin de l'année 2017. Pour autant, la chambre appelle l'attention de la commune sur les constats suivants.

L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP)

Par délibération du 8 mars 2004, le conseil municipal a approuvé l'attribution de l'IEMP aux agents des cadres d'emplois concernés sur le fondement du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997. Cette délibération prévoit que les crédits nécessaires sont calculés sur la base d'un montant de référence auquel s'applique un coefficient multiplicateur de trois. Elle prévoit également que le maire fixe le taux individuel en fonction de la responsabilité assurée, de la manière de servir et de l'assiduité de l'agent.

Aux termes de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, « *L'assemblée délibérante de la collectivité fixe, dans les limites prévues à l'article 1^{er}, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux*

¹² Rapport de la Cour des comptes sur les finances locales du 11 octobre 2016, disponible sur www.ccomptes.fr

fonctionnaires de ces collectivités (...). L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire ».

Il résulte de ces dispositions que ce n'est que dans limite d'un crédit global par grade que le montant individuel est attribué en fonction d'un coefficient multiplicateur compris entre zéro et trois. Ainsi, l'attribution de l'IEMP au taux maximum à un agent doit avoir pour conséquence une diminution à due concurrence du même taux pour les autres agents bénéficiaires de cette prime. En revanche, si le nombre des agents bénéficiaires d'un même grade est inférieur ou égal à deux, la jurisprudence¹³ admet que le crédit global soit calculé sur la base d'un taux individuel maximum afin d'éviter une rupture d'égalité entre agents.

Le dépassement du crédit global pour l'ensemble des cadres d'emplois concernés étant de l'ordre de 85 000 € sur l'ensemble de la période 2012-2015, après prise en compte des adaptations jurisprudentielles précitées, la chambre rappelle que, sous réserve de l'application prochaine du RIFSEEP, l'IEMP doit être attribuée dans la limite de l'enveloppe globale afférente à chaque grade en application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

L'indemnité spécifique de service (ISS) et la prime de service et de rendement (PSR)

Par délibération du 8 mars 2004, le conseil municipal a approuvé l'attribution de l'ISS prévue par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 aux agents de la filière technique. Cette délibération indique que l'enveloppe globale allouée à cette prime résulte de la formule « taux de base x coefficient par grade x nombre de bénéficiaires x taux maximum de modulation individuelle », le maire fixant le taux individuel à chacun des trois agents concernés.

La formule retenue dans la délibération pour déterminer le montant de l'enveloppe annuelle est erronée car elle est calculée selon un taux maximum de modulation individuelle et elle ne tient pas compte du coefficient de modulation par service (1,1 pour le Haut-Rhin) prévu par la réglementation. L'enveloppe globale devrait donc être calculée comme suit : « taux de base x coefficient par grade x coefficient de modulation par service x nombre de bénéficiaires ».

Par ailleurs, les arrêtés d'attribution ne fixent pas les taux individuels qui doivent être compris entre 0,9 et 1,1.

Ces agents perçoivent également la PSR instituée dans la commune par délibération du 8 mars 2004. Pour cette prime, et en application du décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009, il appartient au maire de fixer le taux individuel en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus, le montant individuel ne pouvant excéder le double du montant annuel de base associé au grade détenu.

Or, les arrêtés individuels correspondants attribuent un montant qui excède le montant annuel de base, sans indication spécifique des éléments retenus pour chacun des agents, ni du coefficient appliqué.

Dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP le maire s'engage à mettre fin à ces irrégularités.

L'indemnité pour utilisation d'une langue étrangère

Cinq agents ont reçu durant la période sous revue cette indemnité prévue par le décret n° 74-39 du 18 janvier 1974, le montant mensuel de référence pour l'allemand s'élevant à 13,69 €.

¹³ Conseil d'Etat du 12 juillet 1995 n°131247 ; CAA Marseille du 27 mai 2003 n°99MA00808 ; CAA Marseille du 28 février 2006 n°01MA02517 ; Gazette des communes septembre 2015

Le versement de cette indemnité, attribuée en principe aux fonctionnaires de la police nationale, n'a donné lieu à aucune délibération du conseil municipal en méconnaissance des dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 aux termes desquelles l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans les limites de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Le maire indique vouloir régulariser cette situation dans les meilleurs délais.

6.3.2 La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Si, comme le prévoit le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006, la NBI doit être accordée aux agents exerçant les missions y ouvrant droit, il appartient à l'autorité territoriale de procéder à son retrait si ces missions ne sont plus exercées.

Or, un agent du pôle administratif qui n'exerce plus d'activité d'accueil depuis sa prise de fonction de responsable du service comptabilité et finances, continue de percevoir la NBI. Le simple fait que cet agent de catégorie B, désormais en charge d'un service, soit amené ponctuellement à exercer des permanences le samedi ou, dans le cadre de ses fonctions, à recevoir des usagers ou des partenaires de la commune, ne permet pas de considérer qu'il assure à titre principal une mission d'accueil du public au sens des dispositions du décret.

6.4 L'action sociale et les avantages en nature

6.4.1 L'action sociale

Bien que s'inscrivant dans le cadre légal, l'action sociale de la commune de Horbourg-Wihr en faveur de ses agents est conséquente. Elle mobilise une enveloppe annuelle d'environ 41 000 €, soit une dépense annuelle de l'ordre de 1 000 € par agent, affectée à :

- la prise en charge de chèques-restaurant dont la valeur faciale de 8 € est prise en charge par la commune à hauteur de 50 %, le coût net des titres restaurant s'établissant à 25 000 € environ par an ;
- l'attribution d'une subvention versée à l'amicale du personnel (11 000 € en 2016) ;
- la participation à une couverture complémentaire santé et prévoyance pour un montant global d'environ 4 000 € par an.

6.4.2 Les avantages en nature

Les voitures de service

Deux agents, en l'occurrence le directeur des services techniques et la chef de service de la police municipale, bénéficient d'un véhicule pour leurs déplacements professionnels, y compris dans le cadre du trajet domicile-travail, avec autorisation de remisage à domicile.

Si, selon le maire, ces autorisations ne concernent que les jours ouvrés travaillés, à l'exception des week-ends pour la chef de service de la police municipale en cas d'intervention urgentes, la chambre constate qu'elles ne reposent sur aucune décision formelle.

Issu de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT dispose que le conseil municipal peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre à disposition des élus ou des agents de la commune un véhicule lorsque l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions le justifie. La chambre appelle donc la commune à fixer par délibération annuelle les modalités d'utilisation des véhicules de service et à organiser un suivi de leur utilisation.

Le maire s'engage à soumettre ce point au conseil municipal avant la fin de l'année 2017.

7. LA GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

7.1 L'organisation des services

Si le conseil municipal, par délibération du 10 avril 2012, a délibéré pour la mise en place d'un règlement des marchés publics, ce document n'a pas été réactualisé à ce jour.

La chambre note à cet égard que le conseil municipal n'a pas été informé des marchés conclus en 2013 et 2014 dans le cadre de la délégation attribuée au maire, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

La fonction « achat » est répartie entre plusieurs agents, qu'il s'agisse du recensement des besoins, de la consultation des fournisseurs et du choix du mode de passation.

La collectivité a mené par le passé une démarche s'apparentant, du moins partiellement, à une programmation des achats afin de cibler certains besoins récurrents et de conclure les marchés nécessaires (maintenance informatique, maintenance et entretiens chaudières, fournitures de bureau, etc.). L'orientation actuellement mise en œuvre, suite au recrutement en octobre 2015 d'un attaché territorial, consiste, avec l'instauration d'un règlement interne, à programmer les achats de la commune, à définir les procédures sécurisant ces achats et à s'assurer de l'ensemble des formalités liées à la passation des marchés.

La commune de Horbourg-Wihr fait en outre partie de groupements de commandes concernant l'assurance statutaire et les contrats de prévoyance du personnel avec le centre de gestion du Haut-Rhin ou encore la fourniture de gaz naturel et d'électricité avec Colmar Agglomération. Selon l'ordonnateur, ces groupements ont permis de bénéficier de meilleurs tarifs et conditions en raison d'un périmètre de mise en concurrence plus étendu, de mutualiser les risques (pour le contrat d'assurance statutaire uniquement) et d'externaliser les procédures dans une logique de sécurisation et de gains de temps.

7.2 La passation des marchés

La chambre a procédé à l'examen de la passation des marchés de travaux, lesquels constituent la majeure partie des marchés passés en procédure adaptée (MAPA) par la commune.

7.2.1 Le marché de maîtrise d'œuvre d'accessibilité des bâtiments publics aux personnes handicapées

Le marché relatif aux travaux d'accessibilité des bâtiments publics communaux aux personnes handicapées, constitué de 14 lots pour un montant total de 310 000 € TTC (hors maîtrise d'œuvre) et ayant pour objet la mise en conformité de quatre bâtiments (salle Horbourg, salle Wihr, périscolaire et salle Kastler) est le plus important que la commune ait conclu sur la période examinée.

Le marché de maîtrise d'œuvre de cette opération appelle de la part de la chambre plusieurs observations.

Le premier marché de maîtrise d'œuvre

Après que deux candidats aient soumis une offre suite à avis publié le 5 janvier 2012 sur la plateforme de l'association des maires du Haut-Rhin, le marché de maîtrise d'œuvre passé en application de l'article 28 du code des marchés publics était attribué le 2 mars 2012 à un cabinet d'architecture. Le prix fixé se décomposait en un forfait, correspondant à une mission de base pour 9 274 € TTC et à une base optionnelle, consistant en un taux provisoire

de rémunération de 7,2 % pour un marché global alors évalué à 123 666 € TTC, soit un forfait provisoire total de 18 179 € TTC.

Le conseil municipal a été informé le 26 mars 2012 de l'attribution de ce marché de maîtrise d'œuvre.

Le maire décidait pourtant de résilier sans indemnité ce marché par décision du 18 janvier 2013 en raison de « l'augmentation importante des travaux à réaliser décidée par le conseil municipal ». Sans la citer expressément, cette motivation faisait référence à une délibération du conseil municipal du 14 janvier 2013 aux termes de laquelle « après consultation d'autres cabinets bureaux d'études » (...) il était décidé :

- « de lever l'option du marché de base conclu avec le cabinet (...) qui prévoyait une phase de pré-étude sur le diagnostic (...) une phase optionnelle portant sur l'exécution des travaux après mise au point de programme des travaux » et « de confier la 2^{ème} phase d'exécution au (même) cabinet qui ramène son taux de rémunération de 14,7 % à 13,7 % » ;
- « d'approuver le montant estimatif des travaux à réaliser dans les quatre bâtiments à hauteur de 333 000 € HT » ;
- « de confier la 2^{ème} phase d'exécution du programme au cabinet Y », sans qu'il soit fait état du nouveau marché attribué et de son montant.

Selon l'actuel ordonnateur, ce marché a été en effet résilié de façon anticipée car le montant estimé des travaux lors de la première consultation avait augmenté de façon conséquente. Néanmoins, l'exécution de ce marché a donné lieu au règlement de la somme de 6 182 € TTC correspondant aux différentes phases de la mission de base DIA, APS, APD et PRO pour la période juin-novembre 2012.

La chambre relève, d'une part, que le maître d'œuvre a accepté la résiliation du marché sans perception d'indemnités alors même que l'article 25.1 du cahier des clauses administratives (CCAP), joint au marché, le prévoyait dès lors que la résiliation était du fait du maître d'ouvrage, d'autre part, que dès le 25 janvier 2013, soit une semaine après la résiliation du contrat initial, le maire passait un nouveau marché avec ce même cabinet pour un montant cette fois de 48 283 € TTC, correspondant à un marché de travaux ayant a priori le même objet, mais dont le montant global était désormais évalué à 394 680 € TTC (330 000 € HT).

La chambre ne peut dès lors que s'interroger sur les motifs ayant conduit à cette résiliation prématurée. En tout état de cause, elle traduit, de la part de l'ordonnateur, une carence manifeste dans l'estimation de ses propres besoins, qui en l'espèce ont été amplement réévalués (+ 220 %).

Le second marché de maîtrise d'œuvre

Le second marché de maîtrise d'œuvre a été conclu selon des procédés contestables. En effet, les marchés passés en vertu de l'article 28 du code des marchés publics ne sont dispensés ni de publicité, ni de mise en concurrence préalable. Or, si la commune indique avoir, en décembre 2012, consulté par écrit deux autres cabinets d'architecte, en plus du cabinet retenu, une telle démarche ne pouvait être assimilée à un avis d'appel public à la concurrence (AAPC), qui plus est, assorti d'un règlement de consultation.

En outre, les courriers adressés à ces deux cabinets, datés du 11 décembre 2012, demandaient la remise d'une offre dès le 19 décembre 2012. Au surplus, ils faisaient état d'un marché de travaux estimé à 190 000 € HT, alors que le marché attribué au cabinet retenu le 25 janvier 2013 portera au final sur une estimation de travaux de 330 000 € HT.

Compte tenu des délais d'acheminement, les candidats potentiels ne disposaient que d'un délai très court d'une semaine pour répondre en se fondant en outre sur une estimation de travaux erronée. La chambre relève la brièveté de ce délai, compte tenu de la nécessité pour les candidats d'effectuer un minimum d'études préalables, s'agissant d'un marché de ce

type, alors même que le marché initial conclu avec le cabinet retenu n'a été résilié que le 18 janvier 2013, soit un mois après.

Il résulte de ce qui précède que le second marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux d'accessibilité des bâtiments publics a été attribué au même cabinet d'architecture en dehors de toutes modalités de publicité et de mise en concurrence réelles.

L'incompétence du maire à signer le second marché de maîtrise d'œuvre.

En vertu de l'article L. 1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire peut, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Par délibération du 10 décembre 2012, le conseil municipal a, s'agissant des « crédits à reporter de 2012 à 2013 », habilité le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements au sens de l'article L. 1612-1 du CGCT, mais sans préciser les montants et l'affectation des crédits. A l'appui de cette délibération, était joint un état des restes à réaliser de l'exercice 2012 intégrant le premier marché de maîtrise d'œuvre pour un montant de 15 500 €.

Par ailleurs, la délibération précitée du 14 janvier 2013 faisant état d'un nouveau plan de financement pour la réalisation des travaux, n'autorisait pas le maire à engager la commune à hauteur de 48 283 € TTC dans le cadre d'un nouveau contrat de maîtrise d'œuvre avant l'approbation du budget 2013, au sens de l'article L. 1612-1 du CGCT.

Dès lors, en signant le 23 janvier 2013 le second marché pour un montant de 48 283 €, le maire ne disposait à cette date d'aucune habilitation à engager cette nouvelle dépense puisque le budget primitif pour 2013 n'a été adopté qu'au mois d'avril suivant.

Le règlement en double de la mission de base du maître d'œuvre

Si la délibération du 14 janvier 2013 se bornait à prendre acte de l'achèvement de la mission de base et à confier au cabinet Y la seconde phase d'exécution du programme (ACT/EXE/SYNT/DET/OPC/AOR) comme si le premier marché avait suivi son cours normal, la chambre relève que le second marché du 25 janvier 2013 intégrait de nouveau une mission de base correspondant aux phases préalables au lancement des appels d'offres pour les travaux (DIA/APS/APD et PRO), pour un montant réévalué à la somme de 13 313 € TTC, compte non tenu des sommes à régler aux deux autres membres du groupement d'architecte.

Les honoraires correspondant à cette mission ont été versés alors même que l'exécution partielle du premier marché avait déjà donné lieu à un règlement à hauteur de 6 182 € pour le même objet. La chambre estime que le cabinet a été rémunéré une deuxième fois dans le cadre du second marché, à hauteur de 6 182 €, pour une prestation dont le contenu a évolué marginalement (créations des espaces de rangement dans la salle Kastler) par rapport à celui du premier projet.

7.2.2 L'équipement en luminaires de la salle Kastler

La commune de Horbourg-Wihr a conclu en 2012 un marché d'équipement en luminaires concernant la salle des fêtes "Kastler" pour un montant de 54 776 € TTC. Bien que supérieur au seuil réglementaire alors en vigueur de 15 000 € HT, ce marché n'a fait l'objet d'aucune publication, que ce soit dans la presse ou sous la forme d'avis de parution dématérialisé, ni de règlement de consultation. Les pièces du marché se limitent à un devis comportant la mention « Bon pour accord » du 22 février 2012 émanant du premier adjoint.

Quatre fournisseurs ayant été consultés, le choix de la commune ne s'est pas porté sur l'offre la moins chère, parce que, selon le maire, l'entreprise retenue garantissait une intervention pendant les congés d'été au moment où la salle Kastler n'est pas utilisée par les associations sportives.

En tout état de cause, un critère technique ne peut justifier, à lui seul, la sélection d'un candidat, qui plus est en l'absence d'un règlement de consultation le spécifiant. La chambre rappelle à cet égard que pour les marchés passés selon une procédure adaptée, le règlement de la consultation peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre. De même, ce règlement est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence.

7.2.3 Les marchés à bons de commandes de travaux de voirie

Le marché de 2012

En 2012, un premier marché à bons de commande d'une durée de trois ans pour les travaux d'entretien et de réparation de la voirie a été attribué par la commune sur le fondement de l'article 28 du code des marchés publics pour un montant compris entre 60 000 et 90 000 € HT.

Ce marché a été publié sur la plateforme en ligne de l'association des maires du Haut-Rhin. Toutefois, faute pour la commune d'avoir configuré de façon adéquate ses publications sur ce site, il ne l'a pas été au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ou dans un journal d'annonce légale, comme le prévoyait pourtant l'article 40 du code des marchés publics alors en vigueur, alors que son montant était susceptible d'être égal à 90 000 € HT.

La chambre relève en outre que si le tableau d'analyse des offres du marché fait état des notes attribuées à deux candidats, il mentionne, sans la moindre explication, que les offres de deux autres candidats n'ont pas été analysées.

Le marché de 2015

Par délibération du 11 mai 2015, le conseil municipal a été informé de l'attribution d'un nouveau marché à bons de commandes de travaux d'entretien et de voirie d'une durée de trois ans pour un montant maximum de 190 000 € HT. Si ce marché d'un montant supérieur à 90 000 € HT a bien été publié le 17 mars 2015 sur la plateforme en ligne de l'association des maires du Haut-Rhin, il ne l'a pas été au BOAMP ou dans un journal d'annonce légale.

Auparavant, le règlement de consultation avait fixé au 30 mars 2015 la date limite de réception des offres. A cet égard, la chambre relève l'absence de motifs justifiant un délai de remise des offres aussi bref (13 jours) qui ne permettait pas de s'assurer d'un nombre suffisant de candidats potentiels. Au demeurant, s'agissant d'un marché important pour la commune mais néanmoins classique dans son contenu, aucune considération technique ou liée à l'urgence ne s'imposait. A cet égard, si le code des marchés publics ne fixe pas de délai de réponse pour les MAPA, il appartient au pouvoir adjudicateur de prévoir, sous le contrôle du juge, un délai approprié aux caractéristiques du marché¹⁴.

En définitive, il est peu étonnant que la procédure mise en œuvre par la commune ait conduit la commune à attribuer ce marché à la seule entreprise ayant présenté une offre, laquelle disposait d'une succursale sur le territoire de la commune et se trouvait être titulaire du précédent marché à bons de commande.

¹⁴ TA de Lille, 16 mars 2011, n° 1101226 « société Fornells » : un délai de 16 jours est insuffisant pour un marché s'élevant à 60 000 € HT et pour lequel la visite des lieux s'imposait

La chambre appelle la commune, lorsque les seuils de passation l'exigent, à veiller au respect des principes fondamentaux de la commande publique, tels que la publicité et la mise en concurrence préalable.

7.2.4 Le marché de restructuration de la rue de l'III

Le marché relatif à la restructuration de la rue de l'III a été attribué en 2015 selon la procédure adaptée à hauteur de 255 848 € HT pour la partie « voirie et assainissement des eaux pluviales » (lot n° 1) et de 87 849 € HT pour la partie « réseaux secs » (lot n° 2). Ce marché avait fait l'objet d'une publication dans la presse en juillet 2015.

Le lot n° 1 « voirie et assainissement des eaux pluviales »

Le règlement de consultation prévoyait que le jugement des offres se ferait en fonction des critères du prix (50 %) et du mémoire technique (50 %), bien que ces critères n'aient été assortis d'aucune précision.

Avec deux points sur 100, l'écart entre les notes qu'ont obtenues les deux seuls candidats à l'issue de l'analyse des offres était très faible : le candidat non retenu était le moins disant et a obtenu à ce titre une note de 50 contre 49 pour la société attributaire. Sa sélection est donc intervenue sur la base de la note technique (50 contre 47 pour le candidat non retenu). Toutefois, la note technique n'était assortie d'aucune explicitation, ce qui ne permettait donc pas d'en apprécier utilement la portée.

Afin d'éviter ces difficultés, le pouvoir adjudicateur peut établir des sous-critères faisant l'objet d'une évaluation. Il doit, dès l'engagement de la procédure, dans l'avis de publicité ou les documents de la consultation, informer les candidats des critères de sélection des offres, ainsi que de leurs conditions de mise en œuvre, selon des modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné. En revanche, il n'est pas tenu de rendre publique sa méthode de notation.

La chambre recommande à la collectivité, dans un souci de transparence et d'égal accès à la commande publique, d'améliorer ses règlements de consultation en recourant à des sous-critères, ou à tout le moins, en précisant davantage les attentes techniques de l'acheteur.

Le lot n° 2 « réseaux secs »

D'après l'analyse des offres, les deux candidats ont obtenu exactement le même nombre de points (96). Pour autant, le marché a été attribué à l'un des deux mais sans justification apparente.

Bien que cela n'apparaisse pas dans le procès-verbal (PV) de la commission d'appel d'offres (CAO), le calcul des notes a apparemment pris en compte les décimales. En effet, la société attributaire était moins disante avec un prix de 87 848 € contre 95 994 €. En appliquant la formule prévue dans le règlement de consultation (prix le plus bas/ prix du candidat) x 50, le candidat non retenu devait se voir attribuer, avec le critère prix, la note de 45,75 et non celle de 46 figurant dans le PV.

La chambre observe toutefois que, malgré l'égalité en termes de points notée au PV de CAO entre les candidats, le pouvoir adjudicateur n'a pas jugé utile de procéder à une négociation, susceptible de mieux départager les offres, comme lui permettait pourtant le règlement de consultation. La circonstance que l'offre retenue ait été, selon le maire, la moins chère est sans effet puisque le règlement de consultation ne prévoyait pas que ce critère devait prévaloir dans ce cas.

7.3 L'établissement du décompte général définitif

Les marchés à prix forfaitaire de travaux et de maîtrise d'œuvre qui ont été exécutés au cours de la période sous revue (c'est notamment le cas du marché « accessibilité ») requièrent, conformément au cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel renvoient les pièces du marché, l'établissement d'un décompte général signé par le maître d'ouvrage.

En l'espèce, les pièces concernées se bornent à comporter la certification du service fait par l'adjoint des finances, comme s'il s'agissait de procéder au règlement d'un simple acompte. Or, ces deux mentions (service fait et décompte) sont exclusives : si l'initiative du projet de décompte final appartient au cocontractant, l'établissement formel de ce document relève du seul maître d'ouvrage, qui doit ensuite le notifier au premier. Il est rappelé que le décompte final constitue un document contractuel, qui a vocation à retracer « l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché de travaux publics dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties¹⁵ ».

En tout état de cause, et en l'espèce, l'adjoint aux finances n'avait pas délégué pour signer en lieu et place du maître d'ouvrage les pièces contractuelles du marché dont fait partie le décompte général et définitif.

Tant que le décompte n'est pas formellement établi, ni notifié, par le maître d'ouvrage, le marché n'est juridiquement pas clos, laissant ainsi ouvertes les possibilités de recours contentieux. En effet, le principe d'indivisibilité et d'intangibilité du décompte interdit à un maître d'ouvrage ou à une entreprise de demander au juge la condamnation de l'autre partie à lui payer des éléments destinés à entrer dans ce décompte tant qu'il n'a pas été dressé par la personne publique.

En outre, l'absence d'établissement et de notification du décompte général par le maître d'ouvrage ne permet pas davantage de s'assurer formellement que le cocontractant a bien respecté ses obligations contractuelles, notamment en termes de délais et de bonne exécution des travaux.

Le maire précise que les décomptes généraux et définitifs sont désormais établis conformément aux textes, comme cela a été le cas en novembre 2016 pour celui afférent au marché de restructuration de la rue de l'III.

8. LES RELATIONS DE LA COMMUNE AVEC CERTAINES ASSOCIATIONS

8.1 L'association de gestion des actions pour l'enfance et la jeunesse (AGAPEJ)

Il ressort du compte administratif 2015 que le concours de 586 500 € versé par la commune à l'AGAPEJ représentait à lui seul 80 % de l'ensemble des subventions versées aux associations et personnes privées.

8.1.1 Le rôle de l'association en faveur des actions pour l'enfance

L'AGAPEJ, dénommée à l'origine « AGAPE », est une association créée à l'initiative de la commune de Horbourg-Wihr par délibération du 10 février 1997. Dotée de nouveaux statuts depuis le 5 octobre 2004, l'association, qui a pour objet l'accueil de l'enfant et de la famille, est chargée de contribuer à la mise en œuvre de la politique communale décidée par

¹⁵ Conseil d'Etat du 23 juillet 1974, "Ministre de l'Education nationale c/ Société Union", n° 85465

le conseil municipal en faveur des actions pour l'enfance, de mettre en œuvre le « contrat enfance » conclu entre la commune et la caisse d'allocations familiales (CAF) du Haut-Rhin.

L'AGAPEJ assure la gestion et le fonctionnement d'une structure multi-accueil (périscolaire, centre de loisirs sans hébergement, relais assistantes-maternelles, halte-garderie et crèches) s'adressant en priorité aux habitants de Horbourg-Wihr. Les relations entre la commune d'Horbourg-Wihr et l'AGAPEJ sont régies, à l'origine, par une convention du 16 juin 1999.

La commune est membre de droit de l'association au même titre que les directeurs de la CAF, de la Mutualité sociale agricole (MSA) et de l'entre-aide sociale du Conseil départemental. Un adjoint au maire en est le président actuel.

Les subventions allouées par la commune à l'AGAPEJ ont augmenté de 6,4 % entre 2012 et 2015, passant de 551 458 € à 586 500 €. En 2015 elles représentaient 43 % de l'ensemble des produits d'exploitation de l'association.

8.1.2 Un financement partagé avec la CAF du Haut-Rhin

Ladite convention dispose qu'en contrepartie des obligations qui incombent à l'AGAPEJ, la commune verse une subvention de fonctionnement. Cette subvention versée mensuellement par douzième à terme échu est soumise à délibération du conseil municipal après examen du budget prévisionnel établi par l'AGAPEJ.

La subvention communale s'inscrit dans le cadre du « contrat enfance jeunesse » (CEJ) conclu entre la commune et la CAF, qui stipule notamment que la commune verse chaque année une subvention à l'AGAPEJ à titre de contribution financière à l'activité de la structure multi-accueil. En contrepartie, la CAF finance environ 60 % des dépenses restant à la charge de la collectivité, dans la limite de prix plafonds. Ce montant s'est élevé à 221 779 € en 2014. Le contrat conditionne par ailleurs le financement à un taux de remplissage. Si ces taux ne sont pas atteints, le financement de la CAF est diminué proportionnellement.

8.1.3 L'absence de renouvellement de convention entre 2002 et 2016

Dans le cadre du contrôle de légalité, la préfecture du Haut-Rhin a informé à deux reprises la commune en mars 2015 et en janvier 2016 de la caducité de la convention du 16 juin 1999 dont l'article 13 indiquait qu'elle était conclue « pour la durée du contrat d'enfance » conclu avec la CAF du Haut-Rhin ou pouvait être prorogée pour une nouvelle durée de cinq ans ou autre par voie d'avenant. Or, la convention du 16 juin 1999 n'a été renouvelée que par un avenant en date du 30 mars 2016.

8.1.4 Le suivi de l'association

S'il est constant que la commune est représentée au conseil d'administration de l'AGAPEJ et que le président de celle-ci est membre du conseil municipal, il reste qu'aux termes de la convention du 16 juin 1999, la commune de Horbourg-Wihr, cosignataire du contrat enfance avec la CAF, devait exercer un contrôle de l'association, notamment avec un groupe de pilotage présidé par le maire et comprenant en particulier le receveur municipal.

La chambre relève que ce groupe, qui devait se réunir au moins une fois par an au vu des documents de gestion présentés par l'association (rapport financier de l'exercice écoulé, rapport du commissaire aux comptes, rapport d'activités), ne s'est pas réuni au cours de la période examinée.

Au fil des années, le défaut de pilotage a pu avoir pour conséquence directe un financement de la part de la commune excédant largement les besoins réels de l'association.

En effet, il ressort des informations communiquées à la commune que l'AGAPEJ a vu ses excédents de gestion (report à nouveau) augmenter de 64 % au cours de la période sous

revue. Au 31 décembre 2015, en incluant le résultat annuel de 102 943 €, les comptes de l'association présentaient un report à nouveau de 597 006 €, soit un montant à peu près égal à la subvention annuelle de fonctionnement versée par la commune, placé en grande partie en valeurs mobilières (518 201 €) générant pour l'association des produits financiers (22 800 € en 2015).

S'apercevant de cette situation, la commune de Horbourg-Wihr a décidé de baisser de 355 000 € la subvention à l'association, le budget primitif 2016 ne prévoyant à ce titre que 231 000 € de crédits, cette démarche présentant ses limites dans la mesure où le financement de la CAF est plafonné à hauteur de 55 % environ du montant de la subvention versée à l'association.

Par ailleurs, la commune a souhaité clarifier ses relations financières avec l'AGAPEJ en mettant un terme à la gratuité, consentie depuis 2000, de la mise à disposition des locaux utilisés par l'association. Par délibération du 19 décembre 2016, un loyer annuel de 96 000 € correspondant à la valeur locative de ces locaux sera perçu à partir de 2017 auprès de l'association. Cette même délibération prévoit également de mettre à la charge de l'AGAPEJ les interventions techniques aujourd'hui effectuées à titre gratuit par la commune (entretien des espaces verts, menus travaux d'entretien et de réparation, évacuation de déchets, etc.).

Le versement de ce loyer, établi en accord avec la CAF, n'aura pas d'incidence sur la contrepartie financière de la caisse selon le maire. En conséquence, la limitation des subventions communales, conjuguée à la perception d'un loyer, devrait permettre de réguler progressivement le montant des excédents constatés dans les comptes de l'AGAPEJ.

8.1.5 L'application des règles de la commande publique

Conformément à l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, « constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature décidées par les autorités administratives, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires ».

A l'inverse, l'existence d'une délégation de service public est liée à la volonté d'une personne publique d'ériger des activités d'intérêt général en mission de service public et d'en confier la gestion à un tiers sous son contrôle, l'organisation des actions pour l'enfance ressortant des activités d'intérêt général susceptibles de recevoir la qualification de service public.

Par courrier du 10 mars 2015, le préfet du Haut-Rhin avait déjà attiré l'attention de la commune sur l'éventuelle nécessité d'inscrire la gestion du périscolaire non pas dans le champ de la convention de subventionnement mais dans celui de la commande publique.

En effet, les activités de l'AGAPEJ correspondent à un besoin exprimé par la commune de Horbourg-Wihr dans le cadre de sa délibération du 10 février 1997 qui est à l'origine de l'association. La convention conclue avec la commune le 16 juin 1999 stipule en outre que l'association est chargée entre autres, « de contribuer à la mise en œuvre de la politique communale décidée par le conseil municipal en faveur des actions pour l'enfance » et que sa gestion est en principe soumise au contrôle de la commune. Par ailleurs et conformément à ses statuts, elle est tenue de mettre en œuvre le contrat enfance jeunesse (CEJ) conclu entre la commune et la CAF. Le dernier CEJ 2015-2018 impose par exemple une participation du public à la vie de la structure, la modulation des tarifs en fonction des ressources des familles, le respect d'un barème des participations familiales, la tenue d'une comptabilité générale et analytique, la justification de l'emploi des fonds versés par la CAF, la mise à disposition de tout document dans le cadre de contrôles initiés par la CAF.

Dès lors qu'elle a délégué à cette association des activités d'intérêt général et qu'elle est censée exercer un contrôle sur le service assuré par cette association, la relation entre la commune et l'association ne ressort plus du régime de la subvention, mais d'un contrat de délégation de service public ou, si la rémunération de l'association n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, d'un marché public de service, soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence.

La relation contractuelle existant entre la commune et l'AGAPEJ aurait donc vocation à s'inscrire soit dans le cadre d'une délégation de service public, soit dans celui des marchés publics.

8.2 Le recours aux associations dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires

8.2.1 Les modalités de mise en œuvre

A compter de la rentrée scolaire 2014, la commune a mis en place la réforme des rythmes scolaires issue du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013. Les temps d'activités périscolaires (TAP) ont été regroupés sur le vendredi après-midi, conformément au Projet Educatif Territorial (PEDT).

Le dispositif prévoit la participation de plusieurs associations communales, notamment de l'AGAPEJ qui gère le périscolaire. La commune met également gratuitement à disposition de ces associations les locaux et installations nécessaires aux activités se déroulant pendant les temps d'activités périscolaires (gymnase Kastler, stade de football, ...).

Selon l'ordonnateur, la commune n'a donc pas eu à recourir à du personnel supplémentaire pour encadrer ces activités. De même, aucun marché de prestation de service n'a été mis en place. L'encadrement des activités est effectué par les membres des associations participantes.

8.2.2 L'évaluation du coût de la réforme

Compte tenu de l'implication du réseau associatif dans le dispositif à Horbourg-Wihr, le coût de la mise en œuvre de la réforme et des rythmes scolaires et du PEDT depuis la rentrée 2014 reste mesuré pour la commune (26 500 € environ) par an, l'Etat participant à hauteur de 50 € par élève (montant inchangé depuis), soit environ 23 000 €.

La commune verse une participation financière de soutien aux associations susmentionnées. Il s'agit tout d'abord de l'AGAPEJ, qui outre ses subventions habituelles, bénéficie d'un concours financier de 6 500 € par an dans le cadre d'une convention d'objectifs.

Bien que la commune n'ait pas retenu la gratuité pour les familles, le conseil municipal a, par délibération du 13 octobre 2014, approuvé le principe d'une participation communale à raison de 2,50 € par heure et par enfant fréquentant une école de la commune et prenant part aux activités proposées pour une année entière, ce qui représente une dépense de l'ordre de 20 000 €.

Le dispositif a été reconduit par délibération du 11 juillet 2016. Néanmoins, la participation communale s'établit désormais à 2,50 € toutes les deux heures pour les enfants prenant part aux activités proposées par la seule AGAPEJ, le niveau de participation en vigueur pour les autres associations restant, quant à lui, inchangé. La commune justifie cette décision par le fait que les activités de l'AGAPEJ sont déjà largement subventionnées par ailleurs.

*

* *

RAPPELS DU DROIT

- n° 1 : Communiquer au conseil municipal le rapport sur la marche et les résultats de l'ensemble de l'administration pendant l'année écoulée en application de l'article L. 2541-21 du CGCT.
- n° 2 : En application de l'article L. 2313-1 du CGCT, indiquer dans les annexes budgétaires prévues à cet effet les aides en nature versées aux associations.
- n° 3 : Autoriser l'usage d'un véhicule de service avec remisage à domicile sur le fondement d'une délibération annuelle en application de l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT.
- n° 4 : Respecter l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures conformément aux principes généraux du droit de la commande publique.

RECOMMANDATIONS

- n° 5 : Procéder à une estimation précise des besoins préalablement à la passation des marchés.
- n° 6 : Afin de garantir la transparence et l'égal accès à la commande publique, intégrer dans le règlement de consultation des sous-critères ou, à tout le moins, définir plus précisément les attentes techniques de la commune.

ANNEXE 1 : Qualité des comptes et situation financière

Tableau 1 : Affectation des résultats

en €	2012	2013	2014	2015
Résultat d'investissement	899 904	- 193 130	- 224 870	- 265 670
Résultat cumulé d'investissement n-1	- 217 016	682 887	489 757	264 886
Résultat cumulé d'investissement	682 887	489 757	264 886	- 783
Restes à réaliser investissement (dépenses)	61 200	77 000	0	- 1 060 000
Restes à réaliser investissement (recettes)	122 000	92 521	0	0
Résultat cumulé d'investissement corrigé des restes à réaliser	743 687	505 278	264 886	- 1 060 783
Résultat de fonctionnement	527 017	142 782	492 808	440 957
Résultat cumulé de fonctionnement	1 324 887	1 467 669	1 960 478	1 340 652
Excédent de fonctionnement capitalisé (C/ 1068)	0	0	0	1 060 783

Source : comptes administratifs

Tableau 2 : Rattachement des charges en €

	2012	2013	2014	2015
Fournisseurs factures non parvenues	48 878	49 541	46 844	36 600
charges à caractère générales (chapitre 11)	732 389	741 829	760 873	699 487
Charges rattachées en % du chapitre 11	6,67 %	6,68 %	6,16 %	5,23 %
Etat / autres charges à payer	0	0	0	4 500
Intérêts courus non échus (ICNE)	32 483	26 688	21 828	17 238
Total des charges rattachées	81 361	76 229	68 672	58 338

Source : comptes de gestion

Tableau 3 : Rattachement des produits en €

	2012	2013	2014	2015
Produits non encore facturés	57 000	37 691	113 283	53 840
Etat / Organismes sociaux produits à recevoir	70 000	22 308	0	60 268
Total des produits rattachés	127 000	59 999	113 283	114 108

Source : comptes de gestion

Tableau 4 : Evolution des bases nettes de fiscalité directes en €

Bases nettes taxées au profit de la commune	2012	2013	2014	2015	Var période en %
Taxe d'Habitation (TH)	6 561 878	6 883 328	7 061 807	7 446 370	13,4
Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB)	5 844 284	6 016 208	6 171 421	6 396 914	9,4
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB)	76 031	77 827	81 790	79 691	4,8

Source : DGFIP

Tableau 5 : Evolution des taux de fiscalité

Taux en % voté par la commune	2012	2013	2014	2015	Var période en %
Taxe d'habitation	13,57	13,57	13,57	13,57	0,00
Taux moyen strate TH	14,38	14,41	14,47	14,71	2,29
Taxe foncière	13,70	13,70	13,70	13,70	0,00
Taux moyen strate TFB	20,80	20,80	20,81	20,98	0,86
Taxe foncière non bâti	67,60	67,60	67,60	67,60	0,00
Taux moyen strate TFNB	57,89	57,71	57,56	58,44	0,95

Source : DGFIP

Tableau 6 : Evolution du produit des impositions en €

Produits des impositions au profit de la commune	2012	2013	2014	2015	var période en %
Taxe d'Habitation	890 447	934 019	958 125	1 010 457	13,4
Taxe Foncière Bâti	800 672	824 189	845 480	876 384	9,4
Taxe Foncière Non Bâti	51 382	52 595	55 280	53 867	4,8

Source : DGFIP

Tableau 7 : Fonds de roulement net global et trésorerie

en €	2012	2013	2014	2015
FRNG par habitant	450	478	513	504
FRNG / moyenne de la strate	251	223	212	257
Trésorerie nette au 31 décembre	2 002 027	2 111 398	2 412 733	2 667 445

Source : DGCL Finances Colloc et comptes de gestion

Tableau 8 : Emprunts au 31 décembre 2015

	Dettes à l'origine	Maturité	Taux	Dernière échéance
Caisse d'Epargne Haute Alsace 39/3738411	609 796	15 ans	5,63 %	31/12/2015
Caisse française Financ. Local 45/MIS205933EUR/0209824	750 000	15 ans	Euribor	01/01/2018
Caisse française Financ. Local 46/MIS216250EUR/0221868	2 046 000	15 ans	Euribor	01/01/2019
Crédit Mutuel Le Castel 49/000201235 03 002	1 500 000	15 ans	4,40 %	31/12/2022
CDC 50/1129344	1 000 000	10 ans	4,28 %	01/01/2019
Caisse d'Epargne Haute Alsace 51/3797250	500 000	10 ans	3,18 %	31/12/2019

Source : comptes administratifs

Horbourg-Wihr, le 6 décembre 2017

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA
CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES GRAND EST
3-5 rue de la Citadelle
57000 METZ

*N/réf : DGS
Aff. Suivie par Régis THEBAULT
Ligne directe : 03 89 20 18 93
directeurgeneral@horbourg-wihr.fr*

Objet : Examen de gestion des exercices 2012 à 2015 - Réponse de la commune au rapport d'observations définitives notifié le 15 novembre 2017

Monsieur le Président,

Par courrier du 14 novembre 2017, reçu en mairie le 15 novembre, vous m'avez transmis le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes consécutif au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Horbourg-Wihr sur la période 2012-2015.

Ce rapport fait suite à un premier rapport d'observations provisoires daté du 29 juin 2017, auquel j'ai répondu par courrier du 28 août 2017.

J'ai l'honneur de vous adresser, en pièce jointe, ma réponse écrite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.



Le Maire,


Philippe ROGALA

PJ : 1 rapport + 3 annexes

**EXAMEN DE GESTION DE LA COMMUNE
DE HORBOURG-WIHR - ANNEES 2012-2015
REPONSE DE LA COMMUNE AUX OBSERVATIONS
DEFINITIVES**

NOTIFIEES LE 15 NOVEMBRE 2017

N/réf: DGS

I. Observations liminaires

Je constate avec satisfaction que la chambre a accepté de retenir un certain nombre d'explications que j'ai apportées dans ma réponse au rapport d'observations provisoires, ce qui a eu notamment pour effet de porter à quatre le nombre de rappels au droit, qui étaient de sept à l'origine.

La chambre a pu ainsi prendre en compte les efforts entrepris par l'équipe municipale depuis 2014 en vue de régulariser certaines situations non conformes, y compris celles qui ont été mises à jour et que j'ai découvertes au cours de l'instruction.

Je souhaite toutefois revenir, comme je l'avais fait dans ma réponse du 28 août 2017, sur les circonstances particulières dans lesquelles s'est déroulée ma prise de fonction, à la suite à mon élection en 2014. Ces circonstances sont en effet indispensables à la compréhension du contexte dans lequel s'est déroulée cette période de transition ; elles permettent également d'expliquer pourquoi certains dysfonctionnements n'ont pu être traités plus tôt.

Lors de notre arrivée aux commandes de la commune, nous avons, mon équipe et moi, immédiatement entamé un travail de diagnostic visant à prendre connaissance de la situation, notamment sur les plans financier, organisationnel, ou encore en matière de sécurité publique ou de gestion des ressources humaines.

Cette phase de transition et de diagnostic, qui a pris un certain temps, ne s'est toutefois pas déroulée de façon optimale.

Il y a lieu de noter tout d'abord que je n'ai bénéficié d'aucune transmission d'information de la part de l'ancien ordonnateur, que ce soit sur les affaires communales en cours, sur la situation du personnel ou de la collectivité en général. J'ai dû ainsi par moi-même, et avec les moyens qui étaient à ma disposition à l'époque, rechercher ou découvrir ces informations. Cette recherche s'est effectuée dans des circonstances difficiles, notamment parce qu'il n'existait aucun plan de classement (papier ou informatique) au sein des services administratifs, ni d'ailleurs d'inventaire des archives communales.

De surcroît, il s'est avéré que les opérations de récolement des archives, pourtant obligatoires après chaque élection, n'avaient pas été effectuées lors des précédentes mandatures.

La commune a dû de ce fait embaucher une archiviste début 2016, pour une durée de 6 mois, en vue de recenser, classer et mettre en place un véritable inventaire de nos archives. Il est à noter d'ailleurs que si cela n'avait pas été le cas, le déroulement matériel du contrôle diligenté par la chambre régionale des comptes n'aurait très certainement pas pu se dérouler dans d'aussi bonnes conditions, en raison de la difficulté qu'il y aurait eu à rassembler aussi rapidement l'ensemble des documents et informations demandées.

De même, je n'avais à ma disposition au cours de cette période aucune liste exhaustive du patrimoine de la commune, quand bien même j'avais fait cette demande à plusieurs reprises au cours des mandatures précédentes, lorsque je siégeais au conseil municipal en tant que membre d'opposition.

Par ailleurs, au cours des premiers mois de mon mandat, une grande partie de mon temps et de mon attention a été accaparée par la gestion d'affaires urgentes, comme par exemple :

- des problèmes de sécurité publique récurrents sur la commune qui ont nécessité un intense travail de collaboration, de concertation et de coordination entre la commune, avec sa police municipale, et la gendarmerie ;
- un contentieux relatif à une préemption effectuée sous l'ancienne mandature et qui devait être traité d'urgence afin de ne pas laisser passer le délai pour faire appel, la commune ayant été condamnée à payer 200 000 € de dommages et intérêts en première instance ;
- des incidents divers survenus dans la commune (importante fuite de fioul provenant d'une citerne privée qui a notamment mobilisé pendant plusieurs jours, outre les services et les élus communaux, le SDIS, les services de Colmar Agglomération, la gendarmerie et la Préfecture ; alertes relatives à des fuites de gaz ou de ruptures de canalisations d'eau, etc. ...), qui ont là encore mobilisé mon attention ; ces événements ont d'ailleurs mis en exergue le fait que la commune ne disposait pas d'un Plan Communal de Sauvegarde efficace et opérationnel ;
- plusieurs dossier fonciers (ex : extension de la rue de Mulhouse) devant être traités en urgence, après avoir découvert avec surprise que la précédente municipalité ne s'était pas assurée d'avoir la maîtrise foncière intégrale des surfaces comprises dans l'emprise de travaux avant de lancer ces derniers.

Nous avons dû également prendre en charge simultanément de nombreux dossiers administratifs et techniques en cours, qui nécessitaient un traitement urgent.

En outre, il s'est avéré que plusieurs réformes qui auraient dû être appliquées dans la collectivité suite à des évolutions légales et réglementaires, notamment en matière de ressources humaines (entretien professionnel, démarche de prévention des RPS, plan de formation, refonte du régime indemnitaire ...), n'avaient pas été engagées par la précédente équipe municipale.

Enfin, la collaboration entre les nouveaux élus et l'ancien directeur général des services, qui était en place depuis plus de 35 ans dans la collectivité, ne s'est pas non plus déroulée de façon optimale.

Par ailleurs, il est à signaler que ce dernier a cumulé entre mon élection et son départ en retraite, le 1^{er} mai 2015, un total de 54.5 jours ouvrés d'absence (au titre de congés, de jours de RTT ou d'arrêts maladie), soit une absence cumulée équivalent à près de 11 semaines.

L'ensemble de ces circonstances a ainsi retardé la prise en main et le traitement des autres dossiers communaux, le travail de diagnostic et de régularisation engagé en 2014 n'ayant pu être poursuivi et approfondi qu'après l'arrivée d'un nouveau directeur général des services, le 1^{er} avril 2015.

Ce contexte explique que j'ai été considérablement contrarié et ralenti dans mon action au début de mon mandat, et que face aux urgences, il n'a pas été possible pour mon équipe et moi-même de mettre en place aussi rapidement que je le souhaitais les changements et réformes envisagés.

Il en résulte qu'un certain nombre d'observations formulées par la chambre régionale des comptes dans son rapport, même si elles concernent également le début de la mandature actuelle (l'exercice 2014 – en partie- et l'exercice 2015), ont pour origine et ne sont que le prolongement de pratiques issues des mandatures précédentes et qui, pour certaines, n'ont pu être corrigées que postérieurement à la période de contrôle.

C'est ainsi que même si l'important travail de fond qui a été engagé depuis 2014 commence aujourd'hui à produire ses effets, il existe aujourd'hui encore des possibilités d'amélioration du fonctionnement de la collectivité.

Ceci étant exposé, je souhaiterais apporter quelques précisions complémentaires sur le contenu du rapport d'observations définitives.

Les prévisions budgétaires - Section de fonctionnement (rubrique 4.1.3 du rapport)

La chambre des comptes relève que les taux d'exécution budgétaires constatés en section de fonctionnement reflètent une surestimation des dépenses et une sous-estimation des recettes.

Pour ces dernières, plus particulièrement, la cour indique que « *même si la pression fiscale de la commune de Horbourg-Wihr reste modérée [...], il en résulte que les contribuables de la commune peuvent être parfois (2012/2014) sollicités au-delà du seul maintien de l'équilibre budgétaire auquel sont légalement tenus les collectivités locales* ».

A ce sujet, il y a lieu d'observer en premier lieu que si les taux d'exécution des recettes de fonctionnement peuvent effectivement dépasser de 9 % des prévisions budgétaires sur la période 2012-2014 (ce pourcentage étant ramené à 3.1 % pour l'exercice 2015), une analyse plus précise permet de voir que les taux d'exécution en matière d'impôts directs (taxes foncières sur le bâti et le non bâti, taxe d'habitation) font l'objet d'une estimation beaucoup plus précises (cf. tableau ci-dessous), quand bien même les informations relatives aux bases fiscales ne sont la plupart du temps pas connues au moment du vote du budget primitif.

	Taux d'exécution - compte 73111 (taxes foncières et d'habitation)				
	2012	2013	2014	2015	2016
Prévisions	1 726 110.00	1 799 590.10	1 827 196.00	1 875 000.00	1 974 240.00
Réalisé	1 745 279.00	1 810 648.00	1 861 570.00	1 942 938.00	1 975 008.00
Taux d'exécution	101.11%	100.61%	101.88%	103.62%	100.04%

En second lieu, je souhaiterais reprendre ici les considérations que je vous ai déjà exposées dans mon précédent courrier du 28 août 2017, la même remarque figurant déjà dans le rapport d'observations provisoires du 29 juin. Je rappelais tout d'abord à la chambre des comptes que, comme elle le relève elle-même (cf. rubrique 5.1.1), la pression fiscale de la commune est inférieure à la moyenne de sa strate en raison notamment du maintien de taux d'imposition modérés (inchangés depuis 2012) et de mesures d'abattement conséquentes sur les bases d'imposition.

De plus, selon mon analyse, le principal facteur concourant à une sollicitation excessive du contribuable résulterait davantage d'une absence de maîtrise des dépenses ou d'un mauvais emploi des deniers publics, plutôt que d'une surestimation des prévisions lors de l'élaboration du budget. Or, sur ce point, la chambre régionale des comptes relève que non seulement les charges de gestion de la commune sont maîtrisées, mais qu'elles sont également nettement inférieures à la moyenne nationale (cf. rubrique 5.1.2).

Ainsi, si la commune a pu faire par le passé une application peut être excessive de la règle de prudence lors de l'élaboration de ses prévisions budgétaires, nous considérons que ce qui importe c'est que l'exécution réelle des budgets successifs ait conduit, comme le souligne d'ailleurs la chambre (cf. rubrique 5.2 – Capacité d'autofinancement), à dégager et consolider chaque année un résultat excédentaire affecté au financement des investissements.

S'il est bien légalement demandé aux communes de voter leurs taux d'imposition afin d'assurer un strict équilibre budgétaire, cette conception du rôle de l'impôt est selon nous trop restrictive et ne correspond pas aux nécessités pratiques des finances publiques locales.

En effet, le maintien d'un taux d'imposition permettant de dégager un résultat positif se justifie pleinement si, comme c'est le cas à Horbourg-Wihr, les excédents constatés au titre des exercices passés servent à financer les investissements déjà engagés (voiries rue de l'Ill et rues de Bourgogne - d'Anjou – de Provence) ou à venir (voirie, extension à venir des groupes scolaire et périscolaire, vidéoprotection etc. ...).

Ce principe de gestion financière nous paraît sain car il nous permet de limiter le recours à l'emprunt pour financer les projets à venir, ce qui diminuera la charge d'intérêts associée devant au final être supportée par le contribuable. Le rapport d'observations définitives souligne d'ailleurs (cf. rubrique 5.5)

que la charge de la dette de la commune de Horbourg-Wihr est très faible, ce qui traduit bien la politique de désendettement poursuivie par les élus, dans l'attente des investissements importants à venir.

Nous estimons en conséquence que, même si nous reconnaissons qu'un effort d'ajustement de nos prévisions budgétaires est nécessaire, le taux d'exécution relativement bas de la commune n'a pu en aucun cas avoir eu comme effet ou conséquence une sollicitation excessive du contribuable de Horbourg-Wihr.

Les charges de gestion (rubrique 5.1.2 du rapport)

La cour relève que les charges de gestion sont maîtrisées, s'établissant en 2015 à 601 € par habitant, soit un montant nettement inférieur à la moyenne de la strate (918 € par habitant).

Si le volume total des charges de gestion n'a augmenté que de 2.2 % sur l'ensemble de la période de contrôle, c'est essentiellement en raison de la diminution intervenue en 2015 des principaux postes de dépenses qui composent ces charges (notamment : ch. charges à caractère général : - 8.07 % ; subventions de fonctionnement : - 1.81 %, autres charges de gestion : - 5.53%), suite à la politique de maîtrise des dépenses engagée par la nouvelle municipalité.

Comme l'indique par contre la chambre, les charges nettes de personnel ont quant à elles augmenté de 7 % sur la période, cette hausse étant due notamment à des facteurs exogènes tels que les charges sociales. Hors charges sociales, cette hausse n'a été que de 3.2 %.

Il y a lieu cependant de souligner que si cette hausse est effectivement très mesurée, les charges nettes de personnel ont tout de même connu une augmentation brutale (+ 11.17 %) entre 2013 et 2014, en raison notamment d'une décision prise en 2013 d'augmenter de façon quasi-généralisée le régime indemnitaire de tous les agents (certains ayant vu le montant de leurs primes doubler). Si nous n'avons pu trouver à ce jour d'explications précises sur les raisons de cette décision, il en résulte que la commune doit depuis assumer une charge salariale supplémentaire de 25 000 € par an environ, charge qui se reporte depuis d'année en année sans que la collectivité ne bénéficie pour autant en contrepartie de moyens supplémentaires en termes de ressources (recrutement, montée en compétence des agents etc. ...).

Ceci étant, et malgré cette contrainte financière supplémentaire héritée de l'ancienne mandature, nous constatons que les charges nettes de personnel ont tout de même diminué deux années de suite, en 2015 et 2016.

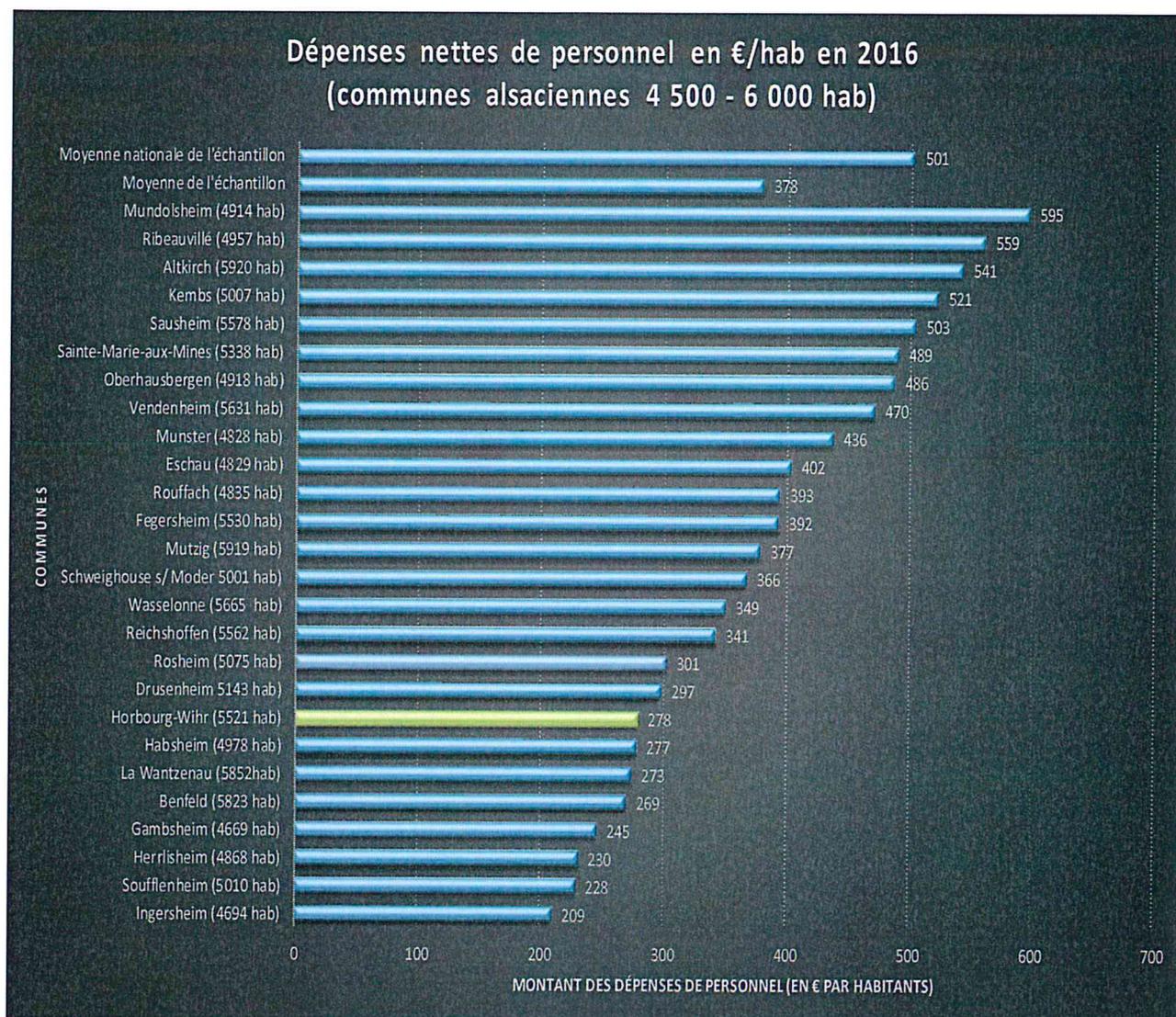
Si certains des facteurs relevés par la chambre elle-même expliquent pour partie cette inflexion (départs à la retraite), je tiens à ajouter que cette dernière résulte également la politique de rationalisation entreprise par la nouvelle municipalité depuis 2014 : diminution des heures supplémentaires rémunérées, réorganisation de certains services, suppression de certains postes, non remplacement de départs à la retraite etc. ...

A titre d'exemple, et comme le remarque la chambre dans sa rubrique 6.2.3, le nombre d'heures supplémentaires et complémentaires rémunérées a diminué nettement deux années de suite (-10.64 % en 2015 puis à nouveau - 41,57 % en 2016), conséquence des nouvelles mesures qui ont été mises en place depuis 2014.

Le rapport souligne également que le taux d'administration apparent de la commune s'établit à 6.2 agents en équivalent temps plein (EQTP) pour 1 000 habitants et que le niveau des charges de personnel par habitant est de 297 €, soit des montants très inférieurs aux moyennes nationales des communes de la même strate, dont les valeurs sont respectivement de 15.5 EQTP/1 000 habitants et de 532 €/habitant.

La chambre nuance toutefois ces constats en indiquant d'une part que la commune a fait le choix d'externaliser certains services et que, d'autre part, le niveau de population est proche du plancher retenu pour les communes de même strate (5 000 habitants).

Sur ce dernier point, une comparaison ciblant un échantillon de communes géographiquement proches de la commune et similaires à cette dernière en termes de population (communes alsaciennes dont la population est comprise entre 4 500 et 6 000 habitants), confirme que le niveau de charges de personnel de Horbourg-Wihr reste aujourd’hui dans une moyenne basse.



(Source : BERCY COLLOC/DGFIP – Données 2016)

Le niveau moyen de charges de personnel par habitant de la strate de communes inférieure (soit celle des communes de 3 500 à 5 000 hab. appartenant à un groupement fiscalisé à fiscalité professionnelle unique) est de 440 €/habitant, soit un niveau toujours très supérieur à celui de la commune de Horbourg-Wihr dont le ratio (297 €/habitant en 2015, puis 278 €/habitant en 2016) est davantage comparable à celui de la moyenne des communes de la strate de 500 à 2 000 habitants, qui était de 268 €/habitant en 2016.

Le taux d'administration de la commune de Horbourg-Wihr est également inférieur à celui des communes de la strate inférieure (communes dont la population est comprise entre 3 500 et 5 000 habitants), qui était de 13.2/1000 habitants au 31/12/2015, soit plus du double de celui de Horbourg-Wihr. De fait, le taux d'administration de la commune de Horbourg-Wihr est à ce jour très comparable, quoique toujours légèrement inférieur, à celui des communes des strates de 100 à 200 habitants (6.5 EQTP/1000 habitants en 2015) et de 200 à 500 habitants (6.6 EQTP/1000 habitants en 2015), quand bien même son niveau d'équipement et de service rendu à la population et aux associations, ainsi que ses contraintes de fonctionnement, sont largement supérieurs à ceux des communes de ces strates.

En termes d'effectifs physiques, la commune employait 35 agents actifs au 31/12/2015 alors qu'à la même date, la moyenne était de 118 agents pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants et de 60 agents pour celles de la strate inférieure (3 500 à 5 000 habitants)¹.

Enfin, cette situation de sous-effectifs est confirmée par la stabilité (et même la légère baisse) des effectifs en équivalent temps plein (rubrique 6.1.1), qui sont passés de 34 agents en 2012 à 33.34 agents en 2015 (-2.75 %), alors que dans le même temps la population a augmenté de 5.32 %, passant de 5 113 habitants à 5 385 habitants.

La chambre indique en second lieu que la faiblesse des ratios susvisés serait due au fait que certains services sont rendus à la population par le biais du réseau associatif, notamment en ce qui concerne l'accueil de loisirs pour l'enfance, qui est géré par l'AGAPEJ.

S'il est vrai que dans notre cas, ce service a été externalisé, il en est également de même pour de nombreuses autres communes, qui ont soit transféré la compétence « enfance jeunesse » à une structure intercommunale, soit délégué la gestion des services associés à des organismes tiers, dans le cadre de délégations de service public ou de marchés publics. Ainsi, dans ces cas de figure, les communes concernées ne supportent plus non plus directement les charges de personnel liées à la compétence transférée ou concédée.

Or, faute de pouvoir disposer de statistiques de référence plus précises, prenant en compte par exemple le niveau d'intégration ou d'externalisation de tels services au sein des collectivités ainsi que les participations financières de ces dernières aux activités concernées, nous ne pouvons effectuer des comparaisons qu'en utilisant les ratios existants, qui sont des moyennes incluant par définition toute la diversité des situations (périscolaires intégrés ou non).

En conclusion, je souhaite insister sur le travail de rationalisation du fonctionnement et des moyens qui a été entrepris dans la commune depuis l'arrivée de la nouvelle équipe municipale en 2014. Ce travail a permis de réaliser des économies conséquentes, notamment sur nos frais de personnel. Cette tendance s'est poursuivie en 2016, avec nouvelle une baisse de 3.91 % de nos charges nettes de personnel. Au total, la baisse cumulée de ces charges sur les deux derniers exercices (2015 et 2016) s'élève à 118 781.56 €.

Pour autant, la diminution des moyens ne peut être poursuivie indéfiniment, car une fois que les mesures de rationalisation et de saine gestion ont été mises en place, il y a lieu de veiller à ce que la collectivité continue à disposer des moyens humains et matériels suffisants pour lui permettre de continuer à assurer ses missions de service public. La collectivité a ainsi décidé récemment de renforcer le service administratif en créant un poste de responsable de ressources humaines (catégorie B), car un besoin de rééquilibrage s'est fait sentir.

Le régime indemnitaire (rubrique 6.3.1)

La chambre relève que la part des primes et indemnités dans la rémunération brute des personnels, si elle est restée stable sur la période de contrôle, présente un niveau élevé en comparaison de celle des agents titulaires des autres communes.

Il y a lieu cependant de nuancer ce constat : si cette part est restée stable, c'est en raison de la diminution constatée en 2015 (- 8.28%), après la hausse de 2014 (+ 10.62 %) résultant de l'augmentation généralisée du régime indemnitaire décidée sous l'ancienne mandature, en 2013.

La chambre constate en outre plusieurs anomalies quant aux conditions d'attribution de certaines primes (indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), indemnité spécifique de service (ISS), prime de service et de rendement (PSR), indemnité pour utilisation d'une langue étrangère) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), anomalies que nous n'avons découvertes qu'à l'occasion du présent contrôle et qui trouvent également leur origine sous la précédente mandature.

¹ Source DGCL

Conformément aux engagements pris dans mon courrier du 28 août, il a été remédié à toutes ces irrégularités à l'occasion de la mise en place du RIFSEEP (cf. délibérations du conseil municipal n°DCM2017-46a et 46b du 11 septembre 2017 - annexe 1). Ainsi, l'IEMP, l'ISS et la PSR ont été supprimées. De même, faute de délibération en ce sens, l'indemnité pour utilisation d'une langue étrangère n'est plus non plus versée.

Par ailleurs, la NBI n'est plus attribuée à ce jour à l'agent en charge de la comptabilité, quand bien même ce dernier continue à assurer régulièrement certaines fonctions d'accueil (notamment lors des permanences du samedi matin, en alternance avec d'autres agents).

Les voitures de service (rubrique 6.4.2)

Conformément à mon engagement, cette situation ancienne a été régularisée par délibération du conseil municipal n°DCM2017-49 du 11 septembre 2017 (cf. annexe 2)

La passation des marchés (rubrique 7.2)

➤ Marchés antérieurs à 2014

La chambre régionale des comptes relève d'importantes anomalies survenues dans la passation de plusieurs marchés conclus avant 2014 (marchés de maîtrise d'œuvre d'accessibilité des bâtiments publics aux personnes handicapées, équipement en luminaires de la salle Kastler ...).

Lors de la phase d'instruction, nous n'avons pu fournir à la chambre que les éléments que nous avons pu retrouver dans nos archives, sachant que l'exercice a ses limites car, ces marchés ayant été passés sous l'ancienne mandature, nous n'avons pu apporter toutes les explications quant à l'origine des anomalies constatées.

➤ Marchés postérieurs à 2014

En ce qui concerne le marché de voirie à bons de commande conclu le 31 mars 2015, la commune ne conteste pas que les formalités de publicité ne respectaient pas les conditions prévues à l'article 40 du code des marchés publics applicable à l'époque (publication obligatoire dans un journal d'annonces légales ou au BOAMP), le montant maximum théorique du marché étant susceptible de dépasser le seuil de publicité formalisée de 90 000 € HT. Nous ne contestons pas non plus le fait que le délai de remise des offres (13 jours) puisse être considéré comme trop bref selon les critères jurisprudentiels, en vertu desquels un délai de 3 semaines aurait été plus adapté.

Cette brièveté des délais de consultation ne résulte cependant aucunement d'une volonté délibérée de la commune de favoriser un candidat par rapport à un autre.

Il y a lieu de noter d'ailleurs que dans le cadre de cette consultation, si un candidat seulement a produit une offre, la commune a été aussi destinataire de courriers émanant de deux entreprises concurrentes qui, bien qu'ayant eu connaissance de la procédure en cours, ont déclaré qu'elles ne produiraient pas d'offre (cf. annexe 3).

Ainsi, s'il est vrai que la commune n'a pas respecté à l'époque de façon stricte le formalisme qui aurait dû prévaloir, il n'en reste pas moins qu'il y a bien eu une publicité et une mise en concurrence préalable à la conclusion du marché.

L'Association de gestion des actions pour l'enfance et la jeunesse (AGAPEJ)

La chambre relève plusieurs irrégularités concernant les relations entre la commune et l'AGAPEJ :

- absence de renouvellement entre 2002 et 2016 de la convention régissant les rapports de ces deux entités ;
- déficit de suivi par la commune (absence de réunion du groupe de pilotage) ;

- financement communal de l'activité périscolaire excédant largement les besoins de l'association, ce qui a eu comme conséquence une accumulation des reports à nouveau importants au bilan de l'association;
- gestion du périscolaire en dehors de toute délégation de service public ou marché public.

Ces irrégularités, qui trouvent à nouveau leur origine dans les anciennes mandatures, font également partie des dossiers dont la nouvelle équipe municipale a hérité en 2014.

Comme l'indique la chambre dans son rapport, nous avons déjà pris un certain nombre de mesures visant à régulariser en partie la situation (conclusion d'un avenant à la convention en 2016, résorption progressive des excédents de l'association par le biais d'une diminution de la subvention annuelle de fonctionnement et de l'application à partir de 2016 d'un loyer pour la mise à disposition des locaux dans lesquels se déroule l'activité).

Par ailleurs, s'il semble en effet que le groupe de pilotage prévu par la convention de 1999 ne s'est réuni que deux fois, en 2000 et en 2002, nous ne savons pas exactement pourquoi ces réunions n'ont plus été organisées par la suite. Cependant, cela ne signifie pas pour autant qu'aucun contrôle n'est exercé sur l'AGAPEJ par la commune, comme l'affirme pourtant la chambre. En effet, la commune est à ce jour représentée au conseil d'administration et au bureau de l'association par le Maire ainsi que par plusieurs membres du Conseil Municipal, qui sont membres de droit de l'association, étant précisé en outre que la présidence de l'association est également assurée par un de ces membres de droit, en l'occurrence un adjoint au Maire.

Ainsi, bien que le groupe de pilotage ne soit plus actif depuis longtemps, la commune exerce bien son contrôle sur la structure par l'intermédiaire de ses représentants au sein de l'association.

Ce contrôle se manifeste concrètement par le droit de regard porté par la commune sur les tarifs appliqués par l'association, ou encore sur les critères d'éligibilité et de sélection mis en place pour l'accueil des enfants. De même, les documents de gestion de l'association, s'ils ne sont effectivement plus débattus formellement au sein du groupe de pilotage, font tout de même l'objet d'une analyse et d'un contrôle par les représentants communaux lors du vote du budget de l'association par le conseil d'administration, mais également lorsque la commune analyse la demande de subvention annuelle de l'AGAPEJ.

Application des règles de la commande publique

La commune prend acte de l'analyse de la chambre des comptes quant au fait que la relation contractuelle existant entre la commune et l'AGAPEJ aurait vocation à s'inscrire dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) ou d'un marché public.

Nous souhaitons toutefois souligner le fait que cette association ne gère pas uniquement l'accueil périscolaire, mais également l'accueil de loisirs, la Halte-Garderie « Courte Echelle », le Relais Assistantes Maternelles ainsi qu'un local « jeunes ». De plus, l'AGAPEJ participe activement à l'organisation des nouvelles activités périscolaires.

Le regroupement de l'ensemble de ces activités au sein d'une même structure permet d'assurer aux usagers un service complet et coordonné, adapté aux besoins des familles et souple dans son fonctionnement. Par ailleurs, l'insertion de l'AGAPEJ dans le tissu associatif local permet de mutualiser des actions et de mettre en place des partenariats avec d'autres associations locales. Enfin, sa proximité géographique et ses liens opérationnels et institutionnels avec la commune lui permettent de mener une gestion réactive, de prendre en compte au plus près les besoins, tout en menant une politique tarifaire adaptée aux objectifs fixés par la CAF.

Il n'est pas sûr que cette souplesse de gestion ainsi que le maintien de la qualité de service actuelle perdurent si l'activité de l'AGAPEJ s'inscrivait dans le champ de la commande publique.

Nous prenons toutefois bonne note des préconisations de la chambre des comptes à ce sujet.

Synthèse

Dans sa synthèse introductive, la chambre des comptes suggère à la commune, à l'occasion de la mise en place du RIFSEEP, « *de s'interroger sur l'évolution de son régime indemnitaire [...] qui, avec 28 % de la rémunération du personnel titulaire, est nettement supérieur à la moyenne nationale (14.6 %) »*.

Les dispositions des délibérations du 11 septembre 2017 instituant le RIFSEEP (cf. supra) ont introduit au sein de la collectivité un lien direct entre le régime indemnitaire et les fonctions et l'expérience professionnelle des agents (part Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise - IFSE) et l'engagement professionnel et la manière de servir (part Complément Indemnitaire Annuel -CIA).

Par contre, sur le principe, la mise en place du RIFSEEP n'a pas eu en lui-même d'impact direct et immédiat sur le niveau de rémunération des agents de sorte que la réforme, dont l'objet n'était pas de réaliser des économies sur les charges de personnel, a été neutre sur ce point-là. La transposition du RIFSEEP s'est ainsi faite en garantissant aux agents en place le maintien de leur régime indemnitaire antérieur, ce dernier ayant été converti en IFSE selon un ratio d'environ 55 %, et en CIA selon un ratio de 45 % environ.

Par contre, le niveau des primes attribuées prendra en compte désormais la nature des fonctions exercées ou l'expérience acquise par les agents (pour la part IFSE), et pourront également varier (à la hausse ou à la baisse) en fonction des résultats professionnels et de la manière de servir, tels qu'ils résulteront des entretiens professionnels annuels mis en place début 2017.

De même, dans le cadre du déploiement du RIFSEEP, la collectivité a mis en place un mécanisme permettant de lier le niveau de prime à l'absentéisme des agents, qui aura une influence sur le CIA.

Rappels du droit et recommandations

Nous prenons acte des quatre rappels au droit et des deux recommandations formulés par la chambre régionale des comptes.

En ce qui concerne toutefois le point n°3 relatifs aux véhicules de service, il est rappelé à la chambre que par délibération du conseil municipal n°DCM2017-49 en date du 11 septembre 2017 (cf. supra), la commune a mis en place un règlement intérieur de la commune fixant les conditions d'utilisation des véhicules pour les besoins du service. Cette même délibération autorise désormais expressément le remisage à domicile des véhicules de service pour les emplois de chef de service de la police municipale et de responsable des services techniques.

Fait à Horbourg-Wihr, le 6 décembre 2017

Le Maire,



Philippe ROGALA

PJ : 3

ANNEXES

1. Délibérations n°DCM2017-46a et 46b du 11 septembre 2017 portant institution du RIFSEEP
2. Délibération n°DCM2017-49 du 11 septembre 2017 portant adoption du règlement fixant les conditions d'utilisation des véhicules pour les besoins du service
3. Courriers des entreprises Colas et Eurovia portant désistement de la consultation pour le marché de voirie à bons de commande (2015)

ANNEXE 1

Délibérations n°DCM2017-46a et 46b du 11 septembre 2017 portant institution du RIFSEEP

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2017

Nombre de
conseillers
élus :

Sous la présidence de M. Philippe ROGALA, Maire,

29

Membres présents :

Conseillers en
fonction :

29

Daniel BOEGLER, Jean-Marie CLAUDE, Christian DIETSCH, Élisabeth HOISCHEN-OSTER, Laurence KAEHLIN, Auguste KAUTZMANN, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Gérard KRITTER, Clarisse MUNCH, Hellmut MUSCH, Édith OPPENDINGER, Francis PERTUSINI, Alain ROUILLON, Pierre SCHEFFER, Annabelle SION, Thierry STOEBNER, Geneviève SUTTER, Hubert TONGIO, Jérôme WAQUÉ, Christiane ZANZI.

Conseillers
présents :

22

Membres absents:

Corinne DEISS (procuration à Hellmut MUSCH), Guy MINARRO (excusé), Josy RUHLMANN (procuration à Alain ROUILLON), Nicole SCHAEDELE (procuration à Gérard KRITTER), Nathalie SCHELL, Nathalie SCHWARZ (procuration à Clarisse MUNCH), Doris STEINER (procuration à Thierry STOEBNER).

11. DCM2017-46A INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - AGENTS NE DISPOSANT PAS D'UN LOGEMENT DE FONCTION

Rapporteur : M. Christian DIETSCH, 1^{er} adjoint au Maire

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a mis en place un nouveau régime indemnitaire intitulé RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour la fonction publique de l'Etat. Ce régime indemnitaire, transposable à la fonction publique territoriale en vertu du principe de parité, vise à remplacer le système de primes en vigueur auparavant, qui était très complexe et fragmenté, ce qui nuisait notamment à sa lisibilité.

Le RIFSEEP est constitué de deux composantes distinctes :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise - IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (Complément Indemnitaire Annuel - CIA).

Il se substitue par principe aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, toutes les dispositions contenues dans le décret et la circulaire ne sont pas contraignantes pour la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, si le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à terme à la plupart des cadres et corps d'emploi de la fonction publique territoriale, certaines filières non soumises au principe de parité en sont exclues, comme la police municipale et les sapeurs-pompiers.

L'ensemble des arrêtés d'application n'ayant pas encore été pris à ce jour, le RIFSEEP n'est pas encore applicable à certains cadres d'emplois. Il est cependant possible de déterminer pour ces derniers les groupes de fonction et montants plafonds applicables à l'IFSE et au CIA, afin de permettre la mise en œuvre sans délai du nouveau régime indemnitaire lorsque les arrêtés d'application auront été édictés.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique rendu en date du 1^{er} juin 2017, sous la référence DIV EN2017-65 ;
- Vu l'avis favorable provisoire complémentaire du Comité technique rendu en date du 5 septembre 2017, sous la référence DIV EN2017-119 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des agents ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- ❖ De mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les modalités suivantes :

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds annuels suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
Filière administrative		
Attachés territoriaux		
Groupe 1	Direction générale des services	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 36 210 €</i> Montant maximum retenu : 9 000 €
Groupe 2	Direction adjointe, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 32 130 €</i> Montant maximum retenu : 8 900 €
Groupe 3	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 25 500 €</i> Montant maximum retenu : 8 800 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 17 480 €</i> Montant maximum retenu : 8 700 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation d'un ou de plusieurs services, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 16 015 €</i> Montant maximum retenu : 8 600 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, chargé de mission, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 14 650 €</i> Montant maximum retenu : 8 400 €
Adjoint administratifs territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 11 340 €</i> Montant maximum retenu : 6 600 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution/ agent d'accueil	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 10 800 €</i> Montant maximum retenu : 6 500 €

Filière technique		
Techniciens territoriaux (en attente de la publication de l'arrêté ministériel non éligible à ce jour)		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 11 880 € Montant maximum retenu : 8 000 €
Groupe 2	Responsable proximité, fonctions d'expertise, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 11 090 € Montant maximum retenu : 7 300 €
Groupe 3	Adjoint au responsable d'équipe, Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 10 300 € Montant maximum retenu : 7 000 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'équipe appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 11 340 € Montant maximum retenu : 7 200 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 10 800 € Montant maximum retenu : 7 000 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 11 340 € Montant maximum retenu : 6 600 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 10 800 € Montant maximum retenu : 6 500 €

Filière animation		
Adjoints territoriaux d'animation		
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 11 340 € Montant maximum retenu : 6 600 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 10 800 € Montant maximum retenu : 6 500 €

Filtre sociale		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 11 340 €</i> Montant maximum retenu : 6 600 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 10 800 €</i> Montant maximum retenu : 6 500 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulation individuelle de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...)
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...)
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...)
- L'approfondissement des savoirs techniques.

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service, accident du travail, maladie professionnelle), l'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu dans sa totalité.

En dehors des cas susvisés, et notamment pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ou en cas d'absence autorisée dans le cadre d'une autorisation spéciale d'absence, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Filière administrative		
Attachés territoriaux		
Groupe 1	Direction générale des services	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 6 390 € Montant maximum retenu : 7 500€
Groupe 2	Direction adjointe, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 5 670 € Montant maximum retenu : 7 000 €
Groupe 3	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 4 500 € Montant maximum retenu : 6 500 €

Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 2 380 € Montant maximum retenu : 5 500 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation d'un ou de plusieurs services, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 2 185 € Montant maximum retenu : 5 250 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, chargé de mission, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 995 € Montant maximum retenu : 4 500 €

Adjoint administratifs territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 260 € Montant maximum retenu : 4 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution/ agent d'accueil	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 200 € Montant maximum retenu : 3 800 €

Filière technique		
Techniciens territoriaux <i>(en attente de la publication de l'arrêté ministériel non éligible à ce jour)</i>		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 620 € Montant maximum retenu : 4 900 €
Groupe 2	Responsable proximité, fonctions d'expertise, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 510 € Montant maximum retenu : 4 600 €
Groupe 3	Adjoint au responsable d'équipe, Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 400 € Montant maximum retenu : 4 400 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'équipe appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 260 € Montant maximum retenu : 4 500 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 200 € Montant maximum retenu : 4 300 €
Adjoint techniques territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 260 € Montant maximum retenu : 4 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 200 € Montant maximum retenu : 3 800 €

Filière animation		
Adjointes territoriales d'animation		
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 260 €
		Montant maximum retenu : 4 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 200 €
		Montant maximum retenu : 3 800 €

Filière sociale		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 260 €
		Montant maximum retenu : 4 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 200 €
		Montant maximum retenu : 3 800 €

* Les montants plafonds individuels du CIA dépassent ceux applicables aux agents de l'Etat, conformément à la modification législative de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui autorise les employeurs publics à moduler les plafonds réglementaires de l'IFSE et du CIA à condition que la somme des deux parts (IFSE + CIA) ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat (RIFSEEP) – voir tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution du CIA, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée notamment à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA n'est pas reductible automatiquement.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 précité, le montant individuel attribué aux agents au titre du CIA sera diminué, selon les modalités suivantes :

- Les absences suivantes donneront lieu à une diminution proportionnelle du CIA :
 - congés de maladie ordinaire ;
 - autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux /événements de la vie courante accordées par l'autorité territoriale (hormis les cas listés ci-dessous) ;

- congés supplémentaires accordés au-delà du congé légal de maternité ordinaire, en cas d'état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de l'accouchement
- congés sans solde et toute absence non autorisée par l'autorité territoriale
- mises en disponibilité
- congé parental
- absences liées à une sanction disciplinaire

La diminution sera égale, pour chaque jour ouvré d'absence, à 1/260ème du montant annuel du CIA.

- Le CIA sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :
 - congé annuel,
 - congé pris au titre de l'ARTT,
 - congé pour maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption,
 - autorisation spéciale d'absence pour maladie très grave (notamment celles précisées dans l'article D322-1 du code de la sécurité sociale) d'un enfant ou du conjoint ou pour décès d'un enfant, du conjoint ou concubin, du père ou de la mère, des beaux-parents, des ascendants ou descendants vivant au foyer ;
 - autorisations spéciales d'absences accordées de droit ;
 - maladie professionnelle dûment constatée ;
 - accident de travail, accident de service ;
 - Congé de solidarité familiale ;
 - Congé pour formation professionnelle ;

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail, accident de service ou de maladie professionnelle (requalification du congé), le CIA qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé selon un rythme mensuel. Les versements mensuels pourront être complétés ponctuellement par des versements supplémentaires exceptionnels récompensant notamment la réussite d'objectifs individuels ou collectifs.

III. DISPOSITIONS FINALES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet :

- à compter du 1^{er} octobre 2017 pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP à ce jour ;
- à compter de la publication au Journal officiel des arrêtés interministériels instaurant le RIFSEEP pour les corps équivalents à la Fonction Publique d'Etat pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du RIFSEEP pour les cadres d'emplois concernés par ce dernier :

- Délibération n°10.2 du 8/03/2004 portant instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- Délibération n°10.4 du 8/03/2004 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

- Délibération n°10.5 du 8/03/2004 portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- Délibération n°10.6 du 8/03/2004 portant instauration de l'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- Délibération n°10.7 du 8/03/2004 portant instauration de la prime de service et de rendement (PSR) ;
- Délibération n°14 du 10/06/2013 relative à la mise en place de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR).

L'IFSE et le CIA sont en revanche cumulables avec :

- Les éléments obligatoires de la rémunération (TBI, IDA, IR, NBI, SFT, GIPA ...) ;
- Les heures supplémentaires (IHTS uniquement) ;
- Les services d'astreinte et de permanence ;
- Les indemnités compensant le travail de nuit ;
- Les indemnités compensant le dimanche ou les jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13^{ème} mois, prime de fin d'année ...) ;
- L'indemnité complémentaire forfaitaire pour élections (IFCE).

Pour extrait certifié conforme,

A Horbourg-Wihr, le 12 septembre 2017

Le Maire,



Philippe ROGALA

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2017

Nombre de
conseillers
élus :

Sous la présidence de M. Philippe ROGALA, Maire,

29

Membres présents :

Conseillers en
fonction :

29

Daniel BOEGLER, Jean-Marie CLAUDE, Christian DIETSCH, Élisabeth HOISCHEN-OSTER, Laurence KAEHLIN, Auguste KAUTZMANN, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Gérard KRITTER, Clarisse MUNCH, Hellmut MUSCH, Édith OPPENDINGER, Francis PERTUSINI, Alain ROUILLON, Pierre SCHEFFER, Annabelle SION, Thierry STOEBNER, Geneviève SUTTER, Hubert TONGIO, Jérôme WAQUÉ, Christiane ZANZI.

Conseillers
présents :

22

Membres absents:

Corinne DEISS (procuration à Hellmut MUSCH), Guy MINARRO (excusé), Josy RUHLMANN (procuration à Alain ROUILLON), Nicole SCHAEDELE (procuration à Gérard KRITTER), Nathalie SCHELL, Nathalie SCHWARZ (procuration à Clarisse MUNCH), Doris STEINER (procuration à Thierry STOEBNER).

11.DCM2017-46B INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES AGENTS DISPOSANT D'UN LOGEMENT DE FONCTION

Rapporteur : M. Christian DIETSCH, 1^{er} adjoint au Maire

Par délibération n°DCM2017-46A, le conseil municipal a instauré le RIFSEEP pour les agents ne disposant pas d'un logement de fonction.

Le logement de fonction constitue un avantage en nature attribué à un agent en compensation des sujétions qui lui sont imposées au titre de ses fonctions. L'octroi de cet avantage en nature aura une incidence sur les montants plafonds de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dont l'objet est notamment de prendre en compte les sujétions qui pèsent sur l'agent.

De ce fait, les montants plafonds de l'IFSE applicable aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction doit être diminué par rapport aux autres agents, comme c'est le cas pour la Fonction Publique d'Etat.

Dans ce cas de figure, la part relative de l'IFSE dans le RIFSEEP sera moins importante, une partie des sujétions supportées par l'agent étant déjà compensée par l'attribution du logement de fonction.

Il y a lieu par conséquent d'instituer le RIFSEEP de façon spécifique pour les agents dotés d'un logement par nécessité absolue de service, et de fixer les montants plafonds spécifiques de l'IFSE applicable à ces agents.

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique rendu en date du 1^{er} juin 2017, sous la référence DIV EN2017-65
- Vu l'avis favorable provisoire complémentaire du Comité technique rendu en date du 5 septembre 2017, sous la référence DIV EN2017-119 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des agents ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte, pour la détermination des montants plafonds de l'IFSE, de l'attribution aux agents d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- ❖ De mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents disposant d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service, selon les modalités suivantes :

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds annuels suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant pour les agents bénéficiant d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
Filière administrative		
Attachés territoriaux		
Groupe 1	Direction générale des services	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 22 310 € Montant maximum retenu : 7 500 €
Groupe 2	Direction adjointe, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 17 025 € Montant maximum retenu : 7 000 €
Groupe 3	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 14 320 € Montant maximum retenu : 6 500 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 8 030 € Montant maximum retenu : 4 600 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation d'un ou de plusieurs services, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 7 220 € Montant maximum retenu : 4 155 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, chargé de mission, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 670 € Montant maximum retenu : 3 600 €
Adjoins administratifs territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 7 090 € Montant maximum retenu : 3 350 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution/ agent d'accueil	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 750 € Montant maximum retenu : 3 150 €

Filière technique		
Techniciens territoriaux (en attente de la publication de l'arrêté ministériel non éligible à ce jour)		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 7 370 € Montant maximum retenu : 4 000 €

Groupe 2	Responsable proximité, fonctions d'expertise, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 880 €</i> Montant maximum retenu : 3 700 €
Groupe 3	Adjoint au responsable d'équipe, Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 390 €</i> Montant maximum retenu : 3 300 €

Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'équipe appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 7 090 €</i> Montant maximum retenu : 3 600 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 750 €</i> Montant maximum retenu : 3 200 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 7 090 €</i> Montant maximum retenu : 3 350 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 750 €</i> Montant maximum retenu : 3 150 €

Filière animation		
Adjoints territoriaux d'animation		
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 7 090 €</i> Montant maximum retenu : 3 350 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 750 €</i> Montant maximum retenu : 3 150 €

Filière sociale		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 7 090 €</i> Montant maximum retenu : 3 350 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 750 €</i> Montant maximum retenu : 3 150 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulation individuelle de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...)
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...)
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...)
- L'approfondissement des savoirs techniques.

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service, accident du travail, maladie professionnelle), l'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu dans sa totalité.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail, accident de service ou de maladie professionnelle (requalification du congé), le CIA qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures

- En dehors des cas susvisés, et notamment pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ou en cas d'absence autorisée dans le cadre d'une autorisation spéciale d'absence, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Filère administrative		
Attachés territoriaux		
Groupe 1	Direction générale des services	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 6 390 € Montant maximum retenu : 7 500€
Groupe 2	Direction adjointe, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 5 670 € Montant maximum retenu : 7 000 €
Groupe 3	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 4 500 € Montant maximum retenu : 6 500 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 2 380 € Montant maximum retenu : 5 500 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 2 185 € Montant maximum retenu : 5 250 €

Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, chargé de mission, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 995 € Montant maximum retenu : 4 500 €
Adjoins administratifs territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 260 € Montant maximum retenu : 4 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, agent d'accueil	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 200 € Montant maximum retenu : 3 800 €

Filière technique		
Techniciens territoriaux <i>(en attente de la publication de l'arrêté ministériel non éligible à ce jour)</i>		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 620 € Montant maximum retenu : 4 900 €
Groupe 2	Responsable proximité, fonctions d'expertise, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 510 € Montant maximum retenu : 4 600 €
Groupe 3	Adjoint au responsable d'équipe, Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 400 € Montant maximum retenu : 4 400 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'équipe appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 260 € Montant maximum retenu : 4 500 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 200 € Montant maximum retenu : 4 300 €
Adjoins techniques territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 260 € <i>Montant maximum retenu : 4 000 €</i>
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 200 € <i>Montant maximum retenu : 3 800 €</i>
Filière animation		
Adjoins territoriaux d'animation		
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 260 € <i>Montant maximum retenu :</i>

		4 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 200 € Montant maximum retenu : 3 800 €

Filière sociale		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 260 € Montant maximum retenu : 4 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 200 € Montant maximum retenu : 3 800 €

* Les montants plafonds individuels du CIA dépassent ceux applicables aux agents de l'Etat, conformément à la modification législative de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui autorise les employeurs publics à moduler les plafonds réglementaires de l'IFSE et du CIA à condition que la somme des deux parts (IFSE + CIA) ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat (RIFSEEP) – voir tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution du CIA, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée notamment à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA n'est pas reconductible automatiquement.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 précité, le montant individuel attribué aux agents au titre du CIA sera diminué, selon les modalités suivantes :

- Les absences suivantes donneront lieu à une diminution proportionnelle du CIA :
 - congés de maladie ordinaire ;
 - autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux /événements de la vie courante accordées par l'autorité territoriale (hormis les cas listés ci-dessous) ;
 - congés supplémentaires accordés au-delà du congé légal de maternité ordinaire, en cas d'état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de l'accouchement

- congés sans solde et toute absence non autorisée par l'autorité territoriale
- mises en disponibilité
- congé parental
- absences liées à une sanction disciplinaire

La diminution sera égale, pour chaque jour ouvré d'absence, à 1/260ème du montant annuel du CIA.

- Le CIA sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :
 - congé annuel,
 - congé pris au titre de l'ARTT,
 - congé pour maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption,
 - autorisation spéciale d'absence pour maladie très grave (notamment celles précisées dans l'article D322-1 du code de la sécurité sociale) d'un enfant ou du conjoint ou pour décès d'un enfant, du conjoint ou concubin, du père ou de la mère, des beaux-parents, des ascendants ou descendants vivant au foyer ;
 - autorisations spéciales d'absences accordées de droit ;
 - maladie professionnelle dûment constatée ;
 - accident de travail, accident de service ;
 - Congé de solidarité familiale ;
 - Congé pour formation professionnelle ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail, accident de service ou de maladie professionnelle (requalification du congé), le CIA qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé selon un rythme mensuel. Les versements mensuels pourront être complétés ponctuellement par des versements supplémentaires exceptionnels récompensant notamment la réussite d'objectifs individuels ou collectifs.

III. DISPOSITIONS FINALES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet :

- à compter du 1^{er} octobre 2017 pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP à ce jour ;
- à compter de la publication au Journal officiel des arrêtés interministériels instaurant le RIFSEEP pour les corps équivalents à la Fonction Publique d'Etat pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du RIFSEEP pour les cadres d'emplois concernés par ce dernier :

- Délibération n°10.2 du 8/03/2004 portant instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- Délibération n°10.4 du 8/03/2004 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Délibération n°10.5 du 8/03/2004 portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- Délibération n°10.6 du 8/03/2004 portant instauration de l'indemnité spécifique de service (ISS) ;

- Délibération n°10.7 du 8/03/2004 portant instauration de la prime de service et de rendement (PSR) ;
- Délibération n°14 du 10/06/2013 relative à la mise en place de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR).

L'IFSE et le CIA sont en revanche cumulables avec :

- Les éléments obligatoires de la rémunération (TBI, IDA, IR, NBI, SFT, GIPA ...)
- Les heures supplémentaires (IHTS uniquement) ;
- Les services d'astreinte et de permanence ;
- Les indemnités compensant le travail de nuit ;
- Les indemnités compensant le dimanche ou les jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13^{ème} mois, prime de fin d'année ...)
- L'indemnité complémentaire forfaitaire pour élections (IFCE).

Pour extrait certifié conforme,

A Horbourg-Wihr, le 12 septembre 2017

Le Maire,



Philippe ROGALA

ANNEXE 2

Délibération n°DCM2017-49 du 11 septembre 2017 portant adoption du règlement fixant les conditions d'utilisation des véhicules pour les besoins du service

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2017

Nombre de
conseillers
élus :

Sous la présidence de M. Philippe ROGALA, Maire,

29

Membres présents :

Conseillers en
fonction :

29

Daniel BOEGLER, Jean-Marie CLAUDE, Christian DIETSCH, Élisabeth HOISCHEN-OSTER, Laurence KAEHLIN, Auguste KAUTZMANN, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Gérard KRITTER, Clarisse MUNCH, Hellmut MUSCH, Édith OPPENDINGER, Francis PERTUSINI, Alain ROUILLON, Pierre SCHEFFER, Annabelle SION, Thierry STOEBNER, Geneviève SUTTER, Hubert TONGIO, Jérôme WAQUÉ, Christiane ZANZI.

Conseillers
présents :

22

Membres absents:

Corinne DEISS (procuration à Hellmut MUSCH), Guy MINARRO (excusé), Josy RUHLMANN (procuration à Alain ROUILLON), Nicole SCHAEDELE (procuration à Gérard KRITTER), Nathalie SCHELL, Nathalie SCHWARZ (procuration à Clarisse MUNCH), Doris STEINER (procuration à Thierry STOEBNER).

14. DCM2017-49 RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES POUR LES BESOINS DU SERVICE

Rapporteur : M. Christian DIETSCH, 1^{er} adjoint au Maire

La commune de HORBOURG-WIHR dispose d'un parc de véhicules mis à disposition des élus et des agents communaux pour des raisons de service, dans le cadre de leurs déplacements professionnels ou de l'exécution de leurs mandats et missions. Les agents communaux peuvent également utiliser leurs véhicules personnels à l'occasion de leur service.

L'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels pour les besoins du service est réglementée principalement par deux textes :

- la circulaire du ministère du travail du 5 mai 1997 relative notamment aux conditions d'utilisation des véhicules de service des agents ;
- le décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement.

L'article L2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose quant à lui que « selon les conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

La bonne gestion des véhicules communaux, notamment en termes d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la ville et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés des principes et des règles applicables, dans le cadre d'un règlement communal.

Ce règlement communal doit également définir :

- les règles générales d'utilisation des véhicules pour les besoins du service ;
- les conditions requises pour leur conduite (permis, accréditations etc ; ...) ;
- les conditions d'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins du service ;
- les responsabilités de chaque utilisateur ;
- la liste des emplois pour lesquels le conseil municipal a autorisé le remisage à domicile des véhicules communaux, en application de l'article L2123-18-1-1 du CGCT, ainsi que les conditions de ce remisage.

Il est précisé à ce sujet qu'un *véhicule de fonction* est mis à disposition d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité. Un *véhicule de service* est quant à lui utilisé par les agents pour les

besoins de leur service pendant les heures et les jours de travail. La commune de Horbourg-Wihr ne dispose à ce jour d'aucun véhicule de fonction.

Le Conseil Municipal,

Vu la circulaire du ministère du travail du 5 mai 1997 relative notamment aux conditions d'utilisation des véhicules de service des agents ;

Vu le décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2123-18-1-1 ;

Vu l'avis favorable provisoire du Comité technique du 5 septembre 2017, référencé DIV EN2017-118 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE

- ❖ Le remisage à domicile des véhicules de service pour les emplois suivants :
 - o Chef de service de la Police Municipale
 - o Responsable des services techniques.

ADOPTE

- ❖ Le règlement ci-annexé fixant les conditions d'utilisation des véhicules pour les besoins du service ;

CHARGE

- ❖ M. le Maire de l'exécution de la présente délibération ainsi que de la mise en œuvre du règlement.

Pour extrait certifié conforme,

A Horbourg-Wihr, le 12 septembre 2017

Le Maire,




Philippe ROGALA



REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMUNE DE HORBOURG-WIHR FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION
DES VEHICULES POUR LES BESOINS DU SERVICE

Préambule

La Commune de HORBOURG-WIHR dispose d'un parc de véhicules de service mis à disposition des agents et des élus dans le cadre de leurs déplacements professionnels ou de l'exécution de leurs mandats et missions.

L'article L 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »

De plus, certains agents et élus en raison de leurs fonctions sont également amenés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.

Par conséquent, la bonne gestion de ces véhicules, notamment en terme d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la Commune de HORBOURG-WIHR et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi.

Tel est l'objet du présent règlement qui s'appuie sur la circulaire du Ministère du travail du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

TITRE I - CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

Article 1^{er} : Tout agent ou élu de la Commune à qui, en raison des nécessités de ses fonctions, est confié un véhicule de service ou est autorisé à utiliser un véhicule de service pour les besoins du service est accrédité à cet effet par l'Autorité Territoriale.

Article 2 : L'accréditation doit préciser pour quelle catégorie de véhicules elle est valable et peut être :

- **permanente** pour les véhicules de service tant que l'agent reste affecté dans le service pour lequel le véhicule de service lui est attribué. La validité de cette accréditation cesse dès que l'agent quitte le service pour lequel elle lui a été délivrée.
- **temporaire** pour les agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service et pour les agents autorisés à remiser à domicile un véhicule de service

Elle est délivrée pour une durée d'un an renouvelable et doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature de l'autorité territoriale et de l'agent.

L'accréditation donnée pour utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service concerne certains postes d'agents d'entretien des locaux lorsque cette utilisation est compatible avec l'intérêt du service.

Article 3 : Aucune accréditation n'est valable si l'agent ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. L'accréditation cesse en cas de suspension, de retrait ou d'annulation de permis de conduire. Par ailleurs, les agents titulaires du permis de conduire depuis moins d'un an ne peuvent faire l'objet d'une accréditation.

Article 4 : L'autorité territoriale peut faire convoquer par un médecin un agent dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé. L'accréditation cesse en cas d'inaptitude reconnue.

Article 5 : Toute mise à disposition d'un véhicule de service au profit de personnes étrangères aux services est interdite.

TITRE II - CONDITIONS RELATIVES AUX VEHICULES DE SERVICE

Article 6 : L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service définis par l'autorité territoriale et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances).

Article 7 : Le véhicule pourra être utilisé par d'autres services de la Commune notamment en cas de congés ou d'absence.

Article 8 : Le périmètre de circulation autorisé est limité au territoire de la région Grand Est. Des élargissements temporaires de ce périmètre peuvent être autorisés par ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Article 9 : Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la propreté et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité. Les délais de contrôles et d'entretien préconisés par le constructeur doivent être respectés. Toute anomalie constatée doit être immédiatement signalée à la hiérarchie.

Article 10 : Un carnet de bord est attaché à chaque véhicule de service. Il doit être renseigné systématiquement par tout utilisateur. Le Directeur Général des services ou le responsable de service veillera à ce que cette formalité soit correctement remplie.

Article 11 : Aucune personne non autorisée ne peut prendre place à bord d'un véhicule de service. Il est en revanche possible de transporter des collaborateurs, des usagers ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du service (une tolérance sera admise pour couvrir les besoins de la vie courante tels qu'ils sont considérés par la jurisprudence).
Tout usage à titre privé du véhicule de service est interdit.

TITRE III - CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE D'UN VEHICULE DE SERVICE

Article 12 : Dans le cadre de leurs missions et pour des facilités d'organisation, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule à leur domicile. Cela concerne les trajets travail-domicile avec la plus courte distance. L'autorisation de remisage à domicile concerne les emplois suivants :

- Chef de service de la Police Municipale
- Responsable des services techniques.

Article 13 : L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule, à activer le ou les systèmes antivols et à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs.

Article 14 : Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

Article 15 : Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule.

Article 16 : En cas d'absence (congés annuels...), le véhicule de service doit rester à disposition du service d'affectation.

TITRE IV - CONDITIONS D'UTILISATION D'UN VEHICULE PERSONNEL POUR LES BESOINS DU SERVICE

Article 17 : Les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes au sein d'une commune peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service.

Article 18 : Sauf dans le cas où la Commune a souscrit une assurance couvrant le véhicule de l'agent pendant le temps de travail, l'autorisation sera délivrée sur présentation d'un certificat d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles et l'agent n'a le droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Article 19 : L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

TITRE V – ACCIDENT - ASSURANCE

Article 20 : En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et indiquer les noms, adresse et coordonnées, compagnie d'assurance... du (ou des) tiers et des témoins.

Le constat amiable dûment rempli devra être transmis sans délai au responsable de service puis au service administratif.

Article 21 : Damage subis par l'utilisateur d'un véhicule de service :

La Commune est responsable des dommages subis par un agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail.

Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de la Commune.

La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors du service.

Article 22 : Damage subis par les tiers :

La Commune de HORBOURG-WIHR est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service.

Toutefois, la commune pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir, tout ou en partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle à l'origine de l'accident (conduite sous l'emprise de l'alcool, conduite sans permis de conduire...).
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart notoire de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation sans autorisation préalable.

TITRE VI – RESPONSABILITES

Article 23 : Le conducteur d'un véhicule de service ou d'un véhicule personnel pour les besoins du service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du Code de la Route.

Article 24 : En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Article 25 : En cas de suspension, retrait ou annulation de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer l'autorité territoriale et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation.

L'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à sa hiérarchie la suspension, le retrait ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 26 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera notifié à chaque agent, utilisateur d'un véhicule de service.

Fait à Horbourg-Wihr, le

Le Maire,

Philippe ROGALA

ANNEXE 3

Courriers des entreprises Colas et Eurovia portant désistement de la consultation pour le marché de voirie à bons de commande 2015



Agence Haut-Rhin

35 rue de l'Ecluse – 68120 PFASTATT
Tél. : 03 89 51 09 55 – Fax: 03 89 57 21 59
Courriel : mulhouse@colas-est.com
Siret: 329 198 337 00472



MAIRIE DE HORBOURG WIHR

44, Grand'Rue

68180 HORBOURG-WIHR

PFASTATT, le 30 mars 2015

BR/SW/276/15

OBJET : Procédure Adaptée 30mars 2015 à 12h00
Marchés à bons de commande (2015 – 2018)

Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier concernant l'affaire citée en objet et vous en remercions.

Malheureusement, nous sommes actuellement dans l'incapacité de vous remettre une estimation chiffrée et nous nous en excusons.

Restant cependant à votre entière disposition pour toute étude ultérieure,

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Chef d'Agence
Bertrand ROUGEOT

COLAS EST

Immeuble Echangeur – 44, boulevard de la Mothe – CS 50519 – 54008 NANCY CEDEX
Tél. : 03 83 17 83 00 – Fax: 03 83 17 83 01

SA au capital de 23 841 788 € – RCS Nancy B 329 198 337 – Siret: 329 198 337 00530 – TVA FR 96 329198337 – Code APE 4211Z



AGENCE DE COLMAR
84 rue de l'Oberharth
CS 40071
F-68027 Colmar cedex
T/ +33 3 89 22 95 95
F/ +33 3 89 79 62 09
Certification ISO 9001
par LQMS



Mairie de Horbourg-Wihr
44 Grand'Rue
68180 HORBORG WIHR

Nos réf. : BW/AB

Colmar, le 27 mars 2015

Affaire suivie par : Benoît WASSNER

Objet : APPEL D'OFFRES DU 30 MARS 2015
Travaux de voirie à bons de commande

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de bien vouloir nous excuser de ne pas répondre à la consultation des travaux cités en marge.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour tous travaux ultérieurs, veuillez agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Vl 30/3/2015
Le Maire
Par délégué

Auguste KAUTZMANN
Adjoint à l'Urbanisme, à la Voirie
et au Cadre de Vie



S.PREISS
Chef d'Agence
